Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : M.Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 AOUT 2016

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L420-1, L425-1 à L425-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 prolongeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 17 juin 2016 ;

Vu la consultation préalable du public réalisée du 24 juin au 15 juillet 2016.

Considérant que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L420-1 du code de l'environnement :

- en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables ;
- en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

- en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1er - le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.
L'arrêté du 4 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe et le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 22 AOUT 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022

LE PROGRAMME DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA CHASSE, DU GIBIER ET DES TERRITOIRES

Document élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, ayant reçu un avis favorable unanime de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 juin 2016.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 AOUT 2016
ROUEN, le : 22 AOUT 2016
LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Table des matières

Notice

I. POURQUOI UN SCHEMA DEPARTEMENTAL ? 4

II. CONSULTATIONS PREALABLES A LA REDACTION DU SDGC 4

III. ACTIONS EN FAVEUR DE LA CHASSE 5

1. DEFENDRE : 5
2. RECRUTER : 5
3. FORMER : 6
4. INFORMER : 7
5. PARTAGER ET VALORISER : 7
6. SIMPLIFIER : 7
7. LES RESEAUX : 8

IV. ACTIONS EN FAVEUR DU GIBIER : 8

1. PETIT GIBIER SEDENTAIRE : 8
2. GRAND GIBIER : 13
3. GIBIER MIGRATEUR : 17
4. MODALITES D'ATTRIBUTIONS DU GIBIER : 18
5. LA CONNAISSANCE DES TABLEAUX DE CHASSE : 19

V. ACTIONS EN FAVEUR DES TERRITOIRES 20

1. CONSERVER : 20
2. AMENAGER : 20
3. VALORISER : 21
4. ETUDIER : 21

VI. ÉDUCATION A LA NATURE 22

1. SEMAINE D'EDUCATION A LA NATURE : 22
2. SEMAINE DE L'EAU : 22
3. LES CLASSES PARTENAIRES : 22

VII. RELATIONS AVEC LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE 23

1. COMITES DEPARTEMENTAUX DE SPORTS DE NATURE: 23
2. PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DE NATURE : 23

VIII. LES PARTENARIATS 23

IX. ANNEXES 24

1. BILAN ACTIONS SDGC 2010/2016. NOUVELLES ACTIONS 2016/2022 : 25
2. SCHEMAS DE FONCTIONNEMENT, PLAN D'ACTION ET MODALITES DE GESTION : 34
A) POUR LA GESTION DU PETIT GIBIER : 34
B) POUR LA GESTION DU SANGLIER : 43
C) POUR LA GESTION DES CERVIDES 67
D) CARTOGRAPHIE DES MASSIFS A CERF 74
E) NOTE D'INFORMATION SUR EQUIFORCE 75
F) POUR LA GESTION DU GIBIER MIGRATEUR 80
G) SECURITE 82
3. DECOUPAGES GEOGRAPHIQUES POUR LA GESTION DES ESPECES 84
4. SYNTHESE DES PARTENARIATS 87
5. LISTE DES PRINCIPALES ASSOCIATIONS CYNEGETIQUES DEPARTEMENTALES 89

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

Notice

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 (SDGC) est le troisième SDGC rédigé par la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime. Il reprend en grande majorité des actions déjà en place dans le précédent schéma. Pour une meilleure compréhension par les chasseurs adhérents de la Fédération, le classement des actions est modifié dans cette version mais la numérotation des actions est conservée afin de réaliser un suivi dans la continuité des 2 SDGC précédents. Cela explique une numérotation qui n'est pas dans l'ordre des paragraphes du document. Les actions reconduites sont identifiées par un R, les nouvelles actions par un N et les actions prioritaires sont surlignées en rouge.

Les phrases surlignées en bleu correspondent aux axes importants que la FDC va développer pendant 6 ans.

Le détail du fonctionnement des différents plans de gestion figure en annexe ainsi que les textes relatifs à la sécurité.

Pour plus d'informations sur les actions renouvelées, consultez le SDGC 2010/2016 sur http://www.fdc76.com/index.php/reglementation/schema-departemental-2010-2016

I. Pourquoi un Schéma Départemental ?

La loi chasse 2000 impose aux Fédérations Départementales de Chasseurs (FDC) de rédiger un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Après une large consultation des différents acteurs (associations cynégétiques représentatives, administrations, instances agricoles et forestières, usagers de la nature...) et avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le SDGC est approuvé par le Préfet pour une période de 6 ans. La rédaction du schéma est du ressort de la FDC.

II. Consultations préalables à la rédaction du SDGC

Les consultations ont démarré à l'automne 2014 pour se terminer fin mai 2016. Elles ont été menées directement par la FDC à plusieurs niveaux :

Les acteurs cynégétiques : ils sont les principaux concernés par le développement de la majorité des actions du schéma. Toutes les associations départementales représentatives ont été consultées lors de réunions de travail thématiques (petit gibier, grand gibier, gibier migrateur, sécurité et partage de l'espace, formations, prospectives). Les pistes de réflexion ont été exploitées lors de commissions fédérales, puis lors des conseils d'administration fédéraux et les conclusions présentées aux adhérents lors des assemblées générales de la fédération 2015 pour les grandes orientations et actions, et 2016 pour une validation définitive des actions.

Les autres acteurs : les administrations (DDTM76, DRAAF), les établissements publics (ONCFS, ONF, Chambre d'Agriculture, CRPF...) et les syndicats (FDSEA, Fransylva...) concernés par des actions du SDGC ont été également étroitement associés aux différentes phases de préparation du schéma, notamment sur les volets consacrés aux équilibres agro sylvo cynégétiques. La

commission d'arbitrage sanglier et le COPIL bio indicateurs ont été le cadre privilégié des échanges entre toutes les structures impliquées.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) a émis un avis favorable sur le projet de schéma le 9 mai 2016 lors d'un point d'étape et le 17 juin 2016 lors de la présentation du programme définitif.

III. Actions en faveur de la chasse

1. Défendre :

La FDC est soucieuse de défendre tous les modes de chasse et de régulation lorsqu'ils s'inscrivent dans une logique de chasse durable ou de régulation raisonnée. Au-delà des prélèvements sur les espèces, la chasse contribue à maintenir les territoires en bon état de conservation. Elle reste souvent le seul lien entre les personnes en milieu rural.

Son poids économique est considérable.

La FDC fera preuve de la plus grande vigilance pour assurer la continuité des pratiques cynégétiques, en particulier dans l'estuaire de la Seine. La chasse constitue aussi un excellent levier de la conservation de la biodiversité par l'usage.

Elle portera également une attention particulière aux échanges des numéros d'installations de chasse de nuit entre propriétaires. Elle assistera les adhérents dans leurs démarches administratives.

Actions de défense des chasses traditionnelles :

N. ACTION_37 bis Assistance dans l'instruction des dossiers administratifs pour les demandes de transfert ou d'installation de numéros de gabion
R. ACTION_47 [La reconnaissance de la chasse traditionnelle de l'étourneau aux rets volants]

2. Recruter :

Chaque année, la FDC consacre en moyenne 100 jours pour la préparation à l'examen du permis de chasser avec près de 500 candidats à l'examen du permis de chasser en 2015.

La FDC poursuivra ses efforts de recrutement de nouveaux chasseurs. Elle recherchera un

taux de réussite maximum du permis de chasser, en particulier en optimisant les conditions de formation à l'examen. Elle étudiera toutes les mesures qui pourraient entrainer une baisse de ses effectifs.

Le chien étant un vecteur de communication essentiel, la FDC effectuera la promotion du chien de chasse et de sport, en particulier au travers du concours annuel Saint Hubert, des concours de chiens d'arrêt dans les GIC et de la journée du déterrage.

Action pour la promotion des chiens de chasse:	
R. ACTION_55	[La promotion du chien de chasse et de sport]

3. Former :

La FDC propose de nombreuses formations. Certaines sont obligatoires comme celles pour l'obtention du permis de chasser ou de l'agrément de piégeur. La FDC propose d'autres formations dans des domaines très variées : sécurité, hygiène de la venaison, premiers secours, tir d'été du renard, régulation des corvidés...

La FDC s'appuie également sur des associations pour proposer des formations : gardes particuliers avec l'association des gardes particuliers après formation, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la gendarmerie ; lecture d'ailes des anatidés avec l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) et l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ANCGE)...

La FDC poursuivra ses efforts de formation pour améliorer les connaissances de ses adhérents sur les espèces, l'aménagement des territoires, l'éthique et les techniques de chasse...

Liste des actions de formation :	
R. ACTION_60	[les formations obligatoires : permis de chasser, piégeurs agréés, chasse à l'arc]
R. ACTION_61	[la formation des gardes particuliers]
R. ACTION_62	[la gestion administrative des associations]
R. ACTION_63	[la connaissance des espèces protégées]
R. ACTION_65	[la formation hygiène de la venaison]
R. ACTION_66	[la formation des organisateurs de chasse et la sensibilisation à la sécurité]
R. ACTION_67	[les formations liées au gibier migrateur]
R. ACTION_68	[les autres formations : aménager la forêt pour la faune sauvage-le SDGC]
R. ACTION_69 bis	[Sécurité des usagers de la nature et des chasseurs]

(Voir les règles de sécurité en annexe page 82)

4. Informer :

La FDC dispose de nombreux outils de communication à destination de ses adhérents : le journal InfosChasse76, le guide de poche, le site Internet, la lettre d'information hebdomadaire, les réseaux sociaux, la WebTV. De nombreuses manifestations contribuent également à informer nos adhérents, usagers et grand public sur les actions de la FDC.

La FDC poursuivra l'effort d'information auprès de ses adhérents, des usagers de la Nature, du grand public, de ses partenaires. La compréhension des actions de la FDC étant essentielle à leur bonne application, la FDC apportera un soin particulier au contenu. Elle élaborera un plan de communication annuel.

Liste des actions de communication :	
R. ACTION_71	[Organiser la communication]
R. ACTION_P4	[Communiquer vers les adhérents]
R. ACTION_P5	[Communiquer vers les autres publics]

5. Partager et valoriser :

La FDC est experte dans de nombreux domaines liés à la gestion des espèces et des territoires. La plupart des opérations sont menées en partenariat avec les chasseurs bénévoles (comptages de perdrix grise, lièvre, faisans...), des établissements publics (indices de changement écologique), universités (trame verte et bleue), instituts scientifiques (comptages d'oiseaux migrateurs)... La FDC adhère à l'observatoire régional de la biodiversité en Normandie. Depuis 2014, la FDC est membre du bureau d'études Naturagora développement.

La FDC partagera de façon soutenue les résultats de ses actions techniques et décide la création d'un conseil scientifique, technique et éthique afin d'orienter sa politique de gestion des espèces et des territoires. Elle soutiendra la politique de labellisation européenne « Territoires de faune sauvage » en Seine-Maritime.

(Voir la synthèse des partenariats en annexe page 87)

6. Simplifier :

La FDC est pionnière dans la mise en œuvre d'outils de gestion pour le petit gibier sédentaire et la grande faune. Cette technicité peut entrainer une complexité des contraintes réglementaires préjudiciables à la pratique d'une chasse de loisir.

Pour les espèces dont elle accompagne la gestion, la FDC alliera efficacité et simplification des mesures de gestion des espèces pour une meilleure compréhension et lisibilité par les chasseurs.

Action de simplification (non exhaustif) :
R. ACTION_52 [Vers une simplification des démarches administratives et déclaratives : internet au service des chasseurs...]

7. Les réseaux :

La FDC participe au fonctionnement des réseaux de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et de l'Office National de la Chasse (ONCFS). Elle est également très active au sein de l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

La FDC poursuivra sa participation aux réseaux afin d'améliorer les connaissances sur les espèces.

Liste des réseaux : Institut Scientifique Nord Est Atlantique, ANCLATRA (lapin de garenne), ONCFS/FNC (Bécasse, Bécassines, Lièvre, Oiseaux de passage, Oiseaux d'eau, zones humides, Ongulés sauvages, Perdrix – Faisan, Surveillance sanitaire de la faune sauvage)...

Action liée aux réseaux :
R. ACTION_51 [Participation aux réseaux nationaux de suivi de la faune sauvage]

IV. Actions en faveur du gibier :

1. Petit gibier sédentaire :

La politique fédérale doit permettre aux adhérents de chasser en intégrant le principe de la conservation des espèces et de l'éthique.

Les chasseurs doivent être responsables, organisés et solidaires. La gestion des populations, la régulation des prédateurs et l'aménagement du territoire, sur des surfaces suffisantes, sont ainsi 3 éléments clefs de la réussite des opérations de gestion. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) constituent un point d'appui incontournable de cette gestion. Ils offrent toutes les garanties d'une chasse durable dans le temps, principalement par la connaissance de leurs populations (comptages à des échelles suffisantes à l'aide de protocoles validés).

Leur action pourra être complétée par d'autres structures de gestion sur proposition du conseil d'administration et après validation de l'assemblée générale de la FDC dans la mesure où elles offriront les mêmes garanties de connaissance de leurs populations de gibier.

Sur les bases de cette connaissance garantissant une gestion durable des espèces par la chasse, le Conseil d'Administration de la FDC, pour les bonifications à la gestion, et l'Assemblée Générale annuelle de la FDC, pour les périodes de chasse, détermineront les actions propres à encourager une gestion raisonnée du petit gibier sédentaire de plaine. Elles pourront prendre la forme pour certaines espèces d'un élargissement des périodes de chasse.

Afin d'organiser la régulation des prédateurs et la lutte contre le braconnage, la FDC soutiendra les actions de partenariat entre les GIC, l'association départementale des piégeurs agréés, l'association départementale des déterreurs et l'union des gardes particuliers après formation.

Le nouveau SDGC encourage ainsi les mesures destinées à soutenir les structures gestionnaires dans l'organisation des comptages, la régulation des prédateurs et l'aménagement du territoire.

Elle s'appuiera également sur le territoire pilote de Belleville-en-Caux pour assurer la promotion des actions de gestion des populations de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun. En particulier, elle valorisera les mesures de régulation des prédateurs et d'aménagement du territoire agricole s'appuyant sur des techniques innovantes.

a) *La perdrix grise :*

Avec le lièvre, c'est l'espèce emblématique de nos plaines. La succession de mauvaises années de reproduction, le développement des prédateurs, les pratiques agricoles intensives... ont fragilisé les populations. Les prélèvements par la chasse représentent en moyenne moins de 5% de la population totale avant l'ouverture. L'action de la FDC, des chasseurs et des GIC permet de maintenir cette espèce à l'état purement naturel. Sans cette mobilisation, ailleurs en France et en Europe, elle a quasiment disparu.

Les plans de gestion continueront dans ce contexte à être développés sur la base du volontariat. Parallèlement, la FDC propose des moyens

de repeupler ou de renforcer les effectifs de territoires pauvres dans certaines conditions.

Dans un souci d'éthique et de pureté génétique, les perdrix destinées à ces opérations sont produites par le Conservatoire des souches sauvages de perdrix grise auquel adhèrent également les FDC de la Somme, de l'Oise, de l'Eure et du Loir-et-Cher.

Outils de gestion proposés :
Les plans de gestion 1/2 (ou PG1/PG2) avec quotas de prélèvements par territoire
(Voir les modalités en annexe pages 35 à 42)

Le PG2 sera encouragé et instauré sur la base du volontariat après avis favorable de l'AG de la FDC.
Le repeuplement : avec le soutien technique et financier de la FDC, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages.
Le renforcement : avec le soutien technique et financier de la FDC, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages.

b) *Le lièvre :*

Les constats sont identiques à la perdrix grise, mais il n'est pas techniquement possible d'organiser des opérations de repeuplement et de renforcement. Seule la gestion des populations naturelles par le plan de gestion est envisageable, avec un accent particulier sur la régulation des prédateurs. Avec l'aide des chasseurs et de l'université de Rouen (laboratoire ECODIV), la FDC a mené une étude permettant par unité de gestion d'affiner les possibilités de chasse du lièvre.

Le PG2 est maintenu dans son fonctionnement actuel dans tout le département.

Sur la base des études de la FDC sur la reproduction, la date d'ouverture est proposée dans tout le département au deuxième dimanche d'octobre (préservation des femelles allaitantes). Cette mesure est susceptible d'être révisée en fonction de nouvelles connaissances sur l'espèce.

Outils de gestion proposés :

Le plan de gestion 2 (ou PG2) avec quotas pour tous les territoires

(Voir les modalités en annexe pages 35 à 42)

c) *Le faisan commun :*

Le faisan commun est à différencier du faisan dit « obscur » (voir arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département).

La diminution des populations naturelles de perdrix grise et de lièvre a encouragé la FDC à mettre en place des opérations de repeuplement pour cette espèce. En 2016, près de la moitié du département est concernée par ces opérations. Deux types de plans de gestion sont proposés : le plus simple, le PG1 avec fermeture de la poule et le PG2 qui fonctionne comme un plan de gestion perdrix grise avec attribution de quotas par territoire et fermeture de la poule.

Les PG2 en place sont maintenus, mais la FDC validera uniquement partir de 2016 les PG1 avec fermeture de la poule.

Outils de gestion proposés :

Le plan de gestion 1 (ou PG1).

Le plan de gestion 2 (ou PG2) avec quotas pour tous les territoires.

(Voir les modalités en annexe pages 35 à 42)

d) *Le lapin de garenne :*

Pour cette espèce, l'intervention de la FDC sera centrée sur l'assistance aux responsables de territoire pour la gestion et la prévention des dégâts.

e) *Les autres petits gibiers sédentaires :*

La perdrix rouge : l'espèce n'est pas locale. Les contraintes en termes de périodes de chasse seront minimums.

f) *Les prédateurs :*

La régulation des prédateurs est essentielle au maintien des populations de petit gibier. Elle nécessite d'encourager les piégeurs agréés : animation et conseils des personnels de la FDC, prix préférentiels sur le matériel, encouragement à la capture...

Un piégeage efficace nécessite une collaboration renforcée entre la FDC, les GIC, les associations départementales de piégeurs, les gardes particuliers et les déterreurs. Des conventions seront proposées par la FDC dans ce cadre. Un coordinateur a été nommé par la FDC pour assurer ce suivi.

Pour poursuivre le piégeage, il est nécessaire de justifier le classement d'espèces dites « nuisibles ». La FDC prépare tous les 3 ans un dossier complet à destination de la CDCFS. L'engagement de tous les chasseurs, piégeurs, gardes particuliers... est indispensable pour collecter toutes les informations : nombre de captures, constats de dommages...

Ces actions sont maintenues.

Liste des actions en faveur du petit gibier sédentaire de plaine :

R. ACTION_1 [Perdrix grise et lièvre brun : Promouvoir la chasse et la gestion des populations sauvages]

R. ACTION_2 [Perdrix grise et lièvre brun : développer ou maintenir des plans de gestion]

R. ACTION_3 [Perdrix grise et lièvre brun : Élaborer des plans de gestion (comptages, quotas)]

R. ACTION_3.1 [Perdrix grise, lièvre brun : schémas locaux de gestion cynégétique]

R. ACTION_P1 [perdrix grise, lièvre brun, lapin de garenne, faisan commun: plan de soutien aux actions de conservation]

R. ACTION_4 [Faisan commun : produire des oiseaux issus de souches sauvages pour le peuplement]

R. ACTION_6 [Faisan commun : Élaborer des plans de gestion]

N. ACTION_6 bis [Faisan commun : Élaborer des schémas locaux de gestion cynégétique]

R. ACTION_8 [Perdrix grise : expérimentation sur le renforcement des effectifs de perdrix grise]

R. ACTION_9 [Lièvre brun : amélioration des connaissances pour comprendre les dynamiques de population]

R. ACTION_10 [Lapin de garenne : participation aux programmes de recherche nationaux]

R. ACTION_13 [Faisan commun et perdrix grise : mission de conseil auprès des adhérents pour la gestion des populations]

R. ACTION_14 [Perdrix grise : pérenniser le label « souches sauvages »]

R. ACTION_16 [Développement des réseaux de patrouilleurs (surveillance des territoires)]

R. ACTION_18 [Perdrix grise, lièvre brun : estimation des niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs]

R. ACTION_19 [Renard: estimation des niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs

R. ACTION_20 [Petit gibier sédentaire et prédateurs : enquête communale présence absence]

R. ACTION_21	[Espèces dites nuisibles : synthèse annuelle des prélèvements par le piégeage]
R. ACTION_23	[Recherche d'un équilibre entre espèces gibier et prédateurs (régulation)]
R. ACTION_56	[Animation fédérale: les Groupements d'Intérêt Cynégétique, clef de voûte de la gestion cynégétique des espèces et des territoires]

2. Grand gibier :

a) Le sanglier :

Avec la diminution des populations des petits gibiers sédentaires de plaine, l'intérêt pour cette espèce est grandissant. **Les niveaux de populations doivent être compatibles avec l'équilibre agro cynégétiques. Les plans de gestion 1 et 2 sont maintenus dans leur localisation géographique actuelle.** Des dispositions particulières sont prévues pour faciliter la régulation, en particulier dans les unités de gestion à risque de dégâts et dans les couverts végétaux.

Le suivi des plans de gestion est assuré par la commission d'arbitrage sanglier, composée de l'ensemble des structures impliquées dans la gestion du sanglier. **Il est complété par un plan d'action permettant la mise en œuvre d'outils de régulation.** Pour décider de ses orientations, la commission d'arbitrage exploite les informations de l'observatoire des dégâts agricoles et de la gestion cynégétique. Si besoin, des comités de vigilance sont constitués localement. Les commissions locales sanglier jouent aussi un rôle essentiel dans la gestion des populations. Ces dispositifs sont reconduits.

La FDC doit également répondre aux contraintes fixées au niveau national par le Plan National de Maîtrise du Sanglier, principalement pour identifier les points noirs avec de forts niveaux de dégâts.

Si la protection des cultures peut s'avérer nécessaire localement, elle ne constitue pas une priorité pour la FDC. L'expérience montre que souvent, il y a un report des dégâts dans des parcelles voisines. La priorité va aux protections parcellaires des maïs aux semis ainsi qu'aux cultures à haute valeur ajoutée, jusqu'à la fin juin.

La FDC propose différents types de conventions pour la protection des cultures.

Action de protection des cultures :
R. ACTION_33 [Grand gibier : protection des cultures]

La FDC a choisi de s'appuyer sur 3 recettes pour financer les dégâts agricoles du sanglier qui représentent 90% du montant total des dégâts: le timbre grand gibier, le bracelet et la participation financière à l'hectare boisé. Le timbre et le bracelet permettent de mutualiser une partie de la dépense. Au-delà de ce seuil, les bénéficiaires d'un plan de gestion de l'unité sanglier financent le complément. **Ce dispositif est conservé et incite les bénéficiaires à réguler leur population.**

Certaines unités sanglier peuvent être classées à risque lorsque la proportion de surfaces agricoles détruites dépasse 0.8 hectare en moyenne pour 100 hectares de bois. La commission d'arbitrage peut déroger à cette règle générale au titre du "dire d'expert". Les attributions sont alors illimitées dans les PG2. **Ce principe est également conservé.**

Outils de gestion :
Le plan de gestion 1 (ou PG1)
Le plan de gestion 2 (ou PG2)
Le plan d'action sanglier
L'agrainage
La protection des cultures

(Voir les modalités en annexe pages 44 à 66)

Liste des actions en faveur de l'équilibre agro cynégétique :
R. *ACTION_28 [Des schémas locaux de gestion cynégétique (PG1 et PG2) adaptés à une gestion souple et efficace du sanglier]*
R. *ACTION_29 [Le Plan National de Maîtrise du Sanglier comme cadre au plan d'action en faveur de l'équilibre agro cynégétique]*
R. *ACTION_30 [Un observatoire de la gestion cynégétique et des dégâts agricoles du grand gibier au service de tous les acteurs]*
R. *ACTION_34 [Grand gibier : l'agrainage pour limiter les dégâts aux cultures]*

b) *Le chevreuil :*

Depuis le premier schéma, en 2004, les modalités de gestion de cette espèce ont été modifiées en profondeur pour aboutir à un suivi des effectifs et de ses impacts sur la forêt, ainsi qu'à des attributions plus équitables par demandeur de plan de chasse (non qualitatif). Par anticipation, avec la mise en œuvre prochaine du programme régional de la forêt et du bois et de la nécessaire compatibilité du SDGC, des travaux ont été menés sur la base d'une concertation élargie avec l'association des chasseurs de grand gibier, l'administration et les forestiers dans le cadre du programme EquiForCe pour l'équilibre forêt cervidés (voir note d'information en annexe page 75).

Ce programme a été initié par la FDC76 dans le cadre de la préparation du SDGC 2016/2022. Son pilotage a été confié à l'IRSTEA, établissement public reconnu pour ses compétences dans le domaine de la gestion sylvicole et de la grande faune. L'objectif d'EquiForCe était de réaliser une évaluation et un bilan des pratiques actuelles de concertation et de gestion de l'équilibre forêt-cervidés dans le département de la Seine-Maritime. Le comité de pilotage (COPIL) sur les bio indicateurs, dans une composition élargie[1], a été l'organe de concertation de ces travaux qui se sont échelonnés de septembre 2015 à juin 2016. Lors de la réunion du COPIL du 30 mai 2016, ces travaux ont abouti à la validation d'un constat partagé, et à la définition d'orientations et de moyens à mettre en œuvre pour aboutir à l'équilibre foret/cervidés, à la détermination et la résorption des « points rouges ». Sur ces bases, le COPIL bio indicateurs se réunira chaque année pour proposer à la CDCFS leurs conditions de mise en œuvre dans le respect des orientations du futur programme régional de la forêt et du bois. En fonction des résultats annuels, ce COPIL pourra préciser les constats et proposer à la CDCFS un réajustement des orientations à mettre en œuvre.

La Chambre d'Agriculture intègre le COPIL bio indicateurs.

(Voir schéma de fonctionnement en annexe page 68 et la note de synthèse du programme EquiForCe pages 75 à 79).

[1] FDC76, DDTM, ONF, CRPF, FRANSYLVA, ADCGG

c) *Le cerf élaphe :*

La gestion du cerf élaphe proposée intègre aussi la mise en œuvre du futur programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC doit être compatible, en particulier les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers (bonus aux plantations[2]) tout en assurant une gestion « intelligente » de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles adultes. Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe.

La gestion de l'espèce cerf est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones d'exclusion.

Le plan de chasse qualitatif est conservé dans sa forme actuelle. Globalement, comme pour le chevreuil, le schéma n'apporte pas de modifications aux grands principes déjà en place.

(Voir les modalités et le schéma de fonctionnement en annexe page 68 à 70)

La FDC souhaite engager une étude de faisabilité sur la réintroduction du cerf élaphe sur le massif de Brotonne. L'épizootie de tuberculose a eu pour conséquence une éradication de sa population à partir de 2002.

Liste des actions en faveur de l'équilibre sylvo cynégétique :

R. ACTION_26 [La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]

R. ACTION_27 [Des indicateurs supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés (Indices de Changement Ecologique, tableaux de chasse, dégâts forestiers..]

N. ACTION_27 bis [Étude de faisabilité sur la réintroduction du cerf élaphe en forêt de Brotonne]

R. ACTION_31 [Intérêts d'une gestion interdépartementale du grand gibier]

R. ACTION_32 [Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]

R. ACTION_36 [chevreuil : promotion du tir à balle]

[2] Le bonus à la plantation pourra anticiper l'année de plantation pour le cerf élaphe et le chevreuil

d) *Autres actions liées au grand gibier :*

Le SDGC doit prendre en compte le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires. Les FDC conduisent ainsi des actions pour surveiller ces dangers sanitaires impliquant le gibier, ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Les FDC peuvent alors contribuer, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents. Les outils sont prévus essentiellement dans le cadre du réseau SAGIR, renforcés par la formation des chasseurs pour l'hygiène de la venaison et la signature d'une convention de partenariat avec le Groupement de Défense de Maladies des Animaux en octobre 2011. La FDC contribue également à alimenter la sérothèque nationale et poursuivra ses efforts dans ce domaine sur la durée du SDGC. Ces différents outils ainsi que la maîtrise des populations de grand gibier, permettent à la FDC d'avoir une surveillance en routine des dangers sanitaires de la faune sauvage du département.

Deux actions sont également maintenues : le développement de la recherche du grand gibier blessé par des conducteurs agréés ou des chasseurs formés, et le suivi sanitaire encouragé par un bracelet de remplacement des animaux abattus pour des causes sanitaires.

Autres actions en faveur du grand gibier:	
R. ACTION_35	*[grand gibier : la recherche au sang]*
R. ACTION_37	*[grand gibier . bracelet sanitaire]*

3. Gibier migrateur :

a) *L'avifaune :*

La chasse de nuit au gabion des oiseaux migrateurs est largement pratiquée dans le département. La FDC s'inquiète de la diminution probable de ce nombre d'installations depuis leur déclaration obligatoire en 2000. L'enquête départementale réalisée

par la FDC en 2016 permettra de faire un point sur cette évolution. La FDC regrette les préemptions régulières de la SAFER au profit du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande et du Conservatoire du Littoral qui ne permettent plus la transmission des installations de chasse de nuit à d'autres chasseurs.

La FDC proposera également une assistance aux propriétaires dans l'instruction des dossiers administratifs pour les demandes de transfert ou d'installation de numéros de gabion.

La FDC participe aux études scientifiques (AVIPER) et aux suivis de population.

Le plan qualitatif de gestion est conservé dans sa forme actuelle pour la chasse de nuit au gabion.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

b) Les migrateurs terrestres :

Le PMA bécasse des bois est conservé dans sa forme actuelle ainsi que le Prélèvement Maximum Conseillé (PMC) pour les autres migrateurs (pigeons, grives, alouettes, limicoles).

Le PMA bécasse des bois est de 3 oiseaux maxi par semaine et 30 par campagne de chasse et par chasseur.

Liste des actions en faveur des migrateurs :

R. ACTION_38 [Maintien d'un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour les anatidés chassés de nuit au gabion]

R. ACTION_39 [Maintien d'un Prélèvement Maximum Conseillé (PMC) pour les migrateurs (hors chasse de nuit)]

R. ACTION_40 [Vers une connaissance plus approfondie des prélèvements cynégétiques]

(Voir les modalités en annexe page 80)

4. Modalités d'attributions du gibier :

a) Les différentes commissions

Elles agissent lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est en place et sont maintenues dans les conditions du précédent schéma. Elles intègrent l'ensemble des acteurs concernés en fonction des espèces.

Pour le chevreuil et le cerf : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), comité de pilotage bio indicateurs, commissions locales (chevreuil) et commission de concertation (cerf).

Pour le sanglier : CDCFS, commission d'arbitrage, commissions locales, comités de vigilance.

Pour le petit gibier (lièvre, perdrix grise, faisan commun) : commissions locales.

(Voir les schémas de fonctionnement en annexe pages 35, 44 et 68 et les découpages géographiques page 84)

b) *Les méthodes de calcul :*

Elles varient en fonction des espèces, mais leur objectif est d'aboutir à un calcul équitable des attributions pour chaque territoire. Elles peuvent intégrer des bonus visant à encourager la bonne gestion des espèces et des territoires. À l'exception des espèces soumises à plans de chasse et du sanglier, ces bonus seront validés par le conseil d'administration de la FDC.

c) *Les notifications annuelles de plans de chasse ou de gestion :*

Elles sont du ressort du Préfet pour les espèces soumises à plan de chasse et le sanglier.

Elles sont du ressort du président de la FDC pour les autres espèces.

5. La connaissance des tableaux de chasse :

La connaissance des prélèvements par la chasse est une donnée de base indispensable à la gestion des espèces. La FDC recense l'ensemble des informations issues des plans de chasse, plans de gestion, carnets bécasse et de gabion. Elle souhaite compléter ces données pour l'ensemble des espèces chassables sur la base d'un protocole national.

Action liée à l'organisation de la connaissance (non exhaustif):

R. ACTION_54 [L'organisation de la connaissance comme préalable à la gestion des populations et des territoires]

V. Actions en faveur des territoires

1. Conserver :

Le pôle Ruissellement Erosion Zones Humides et EAU (REZH'EAU) a été créé en 2011 grâce au soutien financier de l'AESN et du Conseil Départemental. Ce pôle propose des diagnostics de territoires agricoles et des zones humides chassées. Ils débouchent sur des propositions de gestion des territoires concernés et des aménagements en faveur de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau et de la faune sauvage en général. Le pôle intègre le programme Agrifaune soutenu par l'ONCFS et le Conseil Départemental.

La FDC soutient le fonctionnement du pôle REZH'EAU en développant de nouveaux partenariats et des programmes opérationnels en faveur de la biodiversité et de la ressource en eau. Elle prépare la transition avec le 11e programme de l'AESN.

La FDC assure l'animation de l'observatoire régional de la biodiversité en milieu agricole.

Liste des actions en faveur de conservation des territoires :

R. ACTION_41	[Pôle REZH'EAU : Développer des partenariats visant à établir des plans de gestion « habitats » sur les zones humides-Mise en œuvre de mesures opérationnelles]
R. ACTION_24	[Un exemple de gestion intégrée : le programme Agrifaune]
R. ACTION_24.1	[Agrifaune: le Diagnostic Environnemental des Territoires Agricoles (DETA)]
R. ACTION_24.2	[Agrifaune : fermes pilote]

2. Aménager :

Pour le volet agricole, les aménagements proposés prennent en compte la protection des sols (érosion et ruissellement) et les besoins du petit gibier (haies, bandes d'herbe, jachère faune sauvage...). Pour le volet zones humides, ils concernent l'entretien des marais et des mares de chasse (pâturage, aménagement des berges...)

La FDC s'engage dans les programmes régionaux en faveur de la trame verte et bleue, en particulier sur le littoral cauchois.

La FDC poursuit sa collaboration avec les services de l'Etat et la Maison de l'Estuaire pour l'aménagement de la réserve de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) et plus généralement l'aménagement des zones de non chasse dans la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Liste des actions en faveur de l'aménagement des territoires :

R. ACTION_24.3 [Agrifaune: Un champ d'expérimentation pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB)]

R. ACTION_44 [Acquérir une zone humide en association avec la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats]

R. ACTION_45 [La Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine (RNES): aménagement de la réserve de chasse de l'ACDPM]

R. ACTION_46 [La Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine (RNES): participation aux programmes d'études]

3. Valoriser :

Les actions du pôle s'inscrivent dans les politiques régionales et départementales en faveur de la biodiversité.

La FDC interviendra dans ces programmes lorsqu'ils permettront parallèlement de participer à la conservation du gibier.

Les actions du pôle REZH'EAU sont inscrits dans la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB).

Le label européen « Territoires de faune sauvage » : **la FDC va s'engager dans une démarche de valorisation des territoires de chasse sur le principe de la conservation de la Nature par la chasse** (gestion des espèces, aménagements favorables à la biodiversité...). L'exploitation du lycée agricole d'Yvetot est pour l'instant le seul territoire labellisé.

Liste des actions en faveur de la valorisation des territoires :

R. ACTION_42 [Poursuivre le partenariat avec la commune du Tréport pour la gestion du marais de Sainte-Croix]

N. ACTION_22 bis [Espèces gibier/territoires/biodiversité: développement de la charte et du label européens WEI – Pilot Wild life Estates Initiative]

4. Etudier :

La FDC valorise son expertise dans de nombreux domaines liés à la biodiversité et à l'aménagement du territoire. Elle participe à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000, intervient dans le cadre des enquêtes publiques (projets éoliens, routiers...).

Liste des actions liées à l'expertise fédérale (non exhaustif):	
R. ACTION_48 (DOCOB)]	[Natura 2000 : Participation à l'élaboration des Documents d'Objectifs
R. ACTION_49	[Projets éoliens : Intervention dans le cadre des enquêtes publiques]
R. ACTION_50	[Infra structures routières et autres projets d'aménagements du territoire]

VI. Éducation à la Nature

1. Semaine d'éducation à la Nature :

Organisé en juin sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature, c'est l'évènement principal de la FDC en faveur de l'éducation à l'Environnement pour les scolaires du premier cycle. Depuis la première édition en 2005, 15000 élèves ont profité d'animations liées à la nature. Soutenues par l'Inspection Académique, de nombreuses associations cynégétiques (GIC, piégeurs, gardes particuliers, louveterie...) contribuent à la réussite de la manifestation.

La semaine d'éducation à la Nature reste un axe prioritaire.

La FDC adhère au collectif régional Eduquer à la Nature.

2. Semaine de l'Eau :

Soutenue par l'inspection académique et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, elle constitue le second axe de la politique d'éducation à la Nature de la FDC. Elle est organisée en octobre en différents points du département depuis 2010, en partenariat avec les collectivités et la fédération de la Pêche.

La semaine de l'eau reste un axe prioritaire.

3. Les classes partenaires :

Ces classes sont des partenaires privilégiés de la FDC pour la préparation d'actions liées à l'éducation à l'Environnement. Les modalités de collaboration entre ces classes et la FDC, intégrant le festival animalier et la semaine de l'eau, sont fixées par la convention de partenariat entre la FDC et l'Inspection Académique de Seine-Maritime. Cette convention a été renouvelée pour la troisième fois en mai 2016.

Liste des actions en faveur de l'éducation à la nature:	
R. ACTION_72	[le festival animalier]
R. ACTION_73	[La semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques]
R. ACTION_74	[les classes partenaires]

VII. Relations avec les autres usagers de la Nature

1. Comités Départementaux de Sports de Nature:

Depuis la préparation du premier SDGC en 2004, la FDC entretient des relations privilégiées avec les principaux comités départementaux de sports de nature. La cohabitation entre usagers constitue un objectif prioritaire. Les comités sont en particulier associés à la préparation du volet sécurité du SDGC.

La sécurité de tous les usagers demeure un axe prioritaire.

2. Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de nature :

La FDC est membre de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de nature (CDESI). Sa compétence est reconnue depuis la création de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclistes au départ de la Maison de la Chasse et de la Nature : les pistes vertes. La FDC et le syndicat mixte Terroir de Caux ont travaillé conjointement sur ce projet.

Liste des actions liées au partage de l'espace:	
R. ACTION_75	[les pistes vertes]
R. ACTION_76	[le Plan Départemental des Sites, Espaces et Itinéraires de nature (PDESI)]

VIII. Les partenariats

Depuis le premier schéma départemental de gestion cynégétique en 2004, la fédération des chasseurs a développé de nombreux partenariats en lien avec des actions en faveur de la faune sauvage, des territoires et de la biodiversité et de l'éducation à la nature. Parmi les plus anciens et les plus emblématiques, on trouve l'ONCFS, l'ONF, le CRPF, l'AESN, l'inspection académique et le Conseil Départemental.

Depuis 2004, la FDC a développé de très nombreux partenariats pour développer ses programmes de gestion de la faune sauvage, des territoires et d'éducation à la nature. (Le détail des partenariats figure en annexe page 87)

IX. Annexes

1. Bilan actions SDGC 2010/2016. Nouvelles actions 2016/2022 :

Etat d'avancement 2010/2016	Code	Total
Objectifs atteints	+++	39
Objectifs partiellement atteints	++	29
Objectifs non atteints	+	12
Actions en attente	X	5
Action abandonnée	O	1
Total		86
Reconduction-Prioritaire (P)	Oui-P	23
Abandon de l'action pour 2016/2022	Non	12
Nouvelle action-Prioritaire 2016/2022	N-P	6

N°= des actions	Intitulé des actions	Bilan	Reconduction	Remarques
ACTION_1	[Perdrix grise et lièvre brun : Promouvoir la chasse et la gestion des populations sauvages]	+++	Oui-P	Cette action s'appuie prioritairement sur la communication auprès des adhérents
ACTION_2	[Perdrix grise et lièvre brun : développer ou maintenir des plans de gestion]	+++	Oui-P	Sensibiliser de façon plus marquée l'intérêt des plans de gestion perdrix grise
ACTION_3	[Perdrix grise et lièvre brun : Élaborer des plans de gestion]	+++	Oui-P	Améliorer le taux de retour des tableaux de chasse dans les GIC
ACTION_3.1	[Perdrix grise, lièvre brun : schémas locaux de gestion cynégétique]	+++	Oui-P	
ACTION_P1	[perdrix grise, lièvre brun, lapin de garenne, faisan commun: plan de soutien]	++	Oui-P	Le soutien concerne principalement l'appui financier de la FDC aux GIC pour des opérations de repeuplement et de renforcement des effectifs de perdrix grise et de faisan commun

ACTION_4	[Faisan commun : produire des oiseaux issus de souches sauvages pour le peuplement]	+++	Oui	La production s'effectue dans le cadre d'une convention entre la FDC76, l'ONCFS et un éleveur local (conditions d'élevage spécifique)
ACTION_5	[Faisan commun : formation aux techniques de peuplement]	++	Non	La formation est réalisée au coup par coup par les techniciens de secteur et agents
ACTION_6	[Faisan commun : Élaborer des plans de gestion]	++	Oui-P	Développement uniquement de PG1
ACTION_6 bis	[Faisan commun : schémas locaux de gestion cynégétique]		N-P	A partir de 2016, seuls seront instaurés des PG1 avec tir de la poule interdit
ACTION_7	[Perdrix grise: impact des pratiques agricoles dans la dynamique des populations]	+++	Non	Cette action reprend les objectifs de l'étude Pégase
ACTION_8	[Perdrix grise : expérimentation sur le renforcement des effectifs de perdrix grise]	++	Oui	Action prioritairement développée sur le territoire pilote de la FDC. Nécessité de produire une synthèse annuelle
ACTION_9	[Lièvre brun : amélioration des connaissances pour comprendre les dynamiques de population]	++	Oui	À noter le partenariat avec le laboratoire ECODIV de l'université de Rouen
ACTION_10	[Lapin de garenne : participation aux programmes de recherche nationaux]	+++	Oui	La FDC regrette le manque de dynamisme des instances nationales pour cette espèce
ACTION_11	[Petit gibier sédentaire: communication renforcée auprès des chasseurs]	+++	Oui	Nombre d'articles insuffisant dans la presse locale et nationale pour les actions menées par les chasseurs du 76. Les outils de communication internes (IC76, site Internet, lettre d'infos hebdomadaire, réseaux sociaux) couvrent l'intégralité des besoins pour nos adhérents
ACTION_12	[Perdrix grise : formation aux techniques de renforcement]	++	Non	La formation est réalisée au coup par coup par les techniciens de secteur et agents

ACTION_13	[Faisan commun et perdrix grise : mission de conseil auprès des adhérents]	++	Oui-P	Développer le conseil en dégageant plus de temps pour les techniciens de secteur
ACTION_14	[Perdrix grise : pérenniser le label « souches sauvages »]	+++	Oui	La seconde phase correspond à la pérennisation du label. La production s'effectue dans le cadre d'une convention entre la FDC76, l'ONCFS et un éleveur local (conditions d'élevage spécifique)
ACTION_15	[Petit gibier sédentaire de plaine : agir dans les territoires en favorisant l'emploi]	+	Non	Les pistes de recrutement d'agents de développement ont été explorées, mais aucun GIC ne souhaite s'engager dans ce dispositif
ACTION_16	[Développement des réseaux de patrouilleurs]	+	Oui	Partenariat à développer avec l'union départementale des gardes particuliers après formation
ACTION_17	[Étude de faisabilité pour le recrutement d'agents de développement par les GIC]	+++	Non	Les pistes ont été explorées, mais aucun GIC ne souhaite s'engager dans ce dispositif
ACTION_18	[Perdrix grise, lièvre brun : estimation des niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs]	+++	Oui	La FDC soutiendra financièrement les opérations de comptage (battues à blanc). Ces opérations sont menées par les GIC avec l'appui technique de la FDC
ACTION_19	[Renard: estimation des niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs	+++	Oui	Ces opérations sont essentiellement menées par les GIC avec l'appui technique de la FDC
ACTION_20	[Petit gibier sédentaire et prédateurs : enquête communale présence absence]	+++	Oui	La régularité et la qualité de cette enquête permettent en particulier de maintenir la liste des espèces dites nuisibles
ACTION_21	[Espèces dites nuisibles : synthèse annuelle des prélèvements par le piégeage]	+++	Oui	Le putois et la belette ne figurent plus sur la liste dans le 76 (décision ministérielle)

de Seine-Maritime

ACTION_22	[Espèces gibier : étude de faisabilité de la mise en application de la charte et du label WEI – Pilot Wild life Estates Initiative]	+++	Oui	La FDC76 est pilote au niveau national. On passe du stade de l'étude de faisabilité à la mise en œuvre
ACTION_22 bis	[Espèces gibier : développement de la charte et du label WEI – Pilot Wild life Estates Initiative]		N	
ACTION_23	[Recherche d'un équilibre entre espèces gibier et prédateurs]	++	Oui-P	Difficulté à maintenir le nombre de piégeurs actifs et à développer les réseaux. Partenariat à développer entre l'association départementale des piégeurs et les GIC
ACTION_24	[Un exemple de gestion intégrée : le programme Agrifaune]	++	Oui-P	La vulgarisation des techniques d'aménagement du territoire agricole en faveur de la petite faune est indispensable pour préserver les populations naturelles
ACTION_24.1	[Agrifaune: le Diagnostic Environnemental des Territoires Agricoles (DETA)]	++	Oui	Aménagements effectifs insuffisants
ACTION_24.2	[Agrifaune : fermes-pilotes]	++	Oui	Faible participation aux journées thématiques. Un intérêt particulier sera accordé au territoire pilote de la FDC
ACTION_24.3	[Agrifaune: Un champ d'expérimentation pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB)]	X	Oui	Programme en cours de préparation sur le littoral cauchois
ACTION_25	[Gestion partagée : commission locale et de concertation]	+++	Oui-P	La responsabilisation des GIC et des responsables de chasse est prioritaire pour la détermination des quotas de prélèvement par la chasse
ACTION_26	[La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]	++	Oui	Communication à améliorer, car le dispositif pourrait être exploité à plus grande échelle
ACTION_27	[Des indicateurs biologiques supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés]	+++	Oui-P	Ce programme a fait l'objet d'une évaluation par l'IRSTEA préalablement à la préparation du programme régional de la forêt et du bois

ACTION_27 bis	[Étude de faisabilité sur la réintroduction du cerf élaphe en forêt de Brotonne]		N	L'espèce est éradiquée du massif de Brotonne suite à l'épizootie de tuberculose. La réintroduction est demandée dans des conditions qui restent à déterminer.
ACTION_28	[Des schémas locaux de gestion cynégétique adaptés à une gestion souple et efficace du sanglier]	++	Oui-P	Plusieurs assouplissements ont été proposés pour faciliter les prélèvements par la chasse
ACTION_29	[Le Plan National de Maîtrise du Sanglier comme nouveau cadre au plan d'action en faveur de l'équilibre agro cynégétique ...]	++	Oui	Le SDGC prend en compte les notions de risque de dégâts agricoles et d'accidents pour la société civile dans ses actions de gestion et de régulation (plan d'action et schémas locaux de gestion cynégétique)
ACTION_30	[Un observatoire de la gestion cynégétique et des dégâts agricoles du grand gibier au service de tous les acteurs]	+++	Oui-P	Toutes les données liées à la gestion cynégétique et aux dégâts agricoles sont mises à disposition de la commission d'arbitrage et de la CDCFS
ACTION_31	[Intérêts d'une gestion interdépartementale du grand gibier]	X	Oui	Elle est utile en particulier pour le cerf dans les massifs de Lyons et Brotonne
ACTION_32	[Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]	++	Oui	Il faut tendre vers un prélèvement équilibré par classe d'âge, en particulier pour le cerf (plan qualitatif). Cette action intègre l'organisation d'une exposition de trophée annuelle
ACTION_33	[Grand gibier : protection des cultures]	++	Oui	La FDC encourage la protection des cultures au semis préférentiellement
ACTION_34	[Grand gibier : l'agrainage et l'affouragement]	++	Oui	
ACTION_35	[grand gibier : la recherche au sang]	++	Oui	
ACTION_36	[chevreuil : promotion du tir à balle]	++	Oui	
ACTION_37	[grand gibier : bracelet sanitaire]	+++	Oui	

ACTION_37 bis	Assistance dans l'instruction des dossiers administratifs pour les demandes de transfert ou d'installation de numéros de gabion		N	Cette action est destinée à tenir à jour le fichier fédéral des détenteurs de numéros de gabion (mise à jour complète du fichier en 2016)
ACTION_38	[Mise en œuvre d'un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour les anatidés chassés de nuit au gabion]	+++	Oui	Cette mesure s'appuie sur des recommandations des instances nationales cynégétiques
ACTION_39	[Mise en œuvre d'un Prélèvement Maximum Conseillé (PMC) pour les migrateurs (hors chasse de nuit)]	+++	Oui	PMA d'éthique
ACTION_40	[Vers une connaissance plus approfondie des prélèvements cynégétiques]	+	Oui-P	Pour les migrateurs, cette connaissance est liée au développement d'un programme national. Retour insuffisant des carnets de gabion.
ACTION_41	[Développer des partenariats visant à établir des plans de gestion « habitats » sur les zones humides]	+++	Oui-P	Cette action est dédiée au pôle REZH'EAU soutenu par l'AESN. De nombreux partenariats ont été établis dans ce cadre (Métropole de Rouen, parc naturel régional des boucles de la Seine Normande…)
ACTION_42	[Poursuivre le partenariat avec la commune du Tréport pour la réhabilitation du marais de Sainte-Croix]	+++	Oui	Il s'agit désormais plus d'une phase de suivi du programme de réhabilitation
ACTION_43	[Entamer un partenariat avec le Syndicat de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte pour la valorisation des zones humides chassées]	+++	Non	Le partenariat a été établi en particulier pour le site de Saint Riquier en Rivière géré par la FDC et dans l'estuaire de l'Yères. Cette action est regroupée avec la 41
ACTION_44	[Acquérir une zone humide en association avec la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats]	X	Oui	Un projet est en préparation dans la vallée de l'Arques
ACTION_45	[La Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine (RNES): aménagement de la réserve de chasse de l'ACDPM]	+	Oui	L'aménagement est lié à la fin du programme AVIPER
ACTION_46	[La Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine (RNES): participation aux programmes d'études (mares orphelines]	++	Oui-P	La FDC s'est particulièrement investie dans l'étude AVIPERN en partenariat avec la DREAL, la MDE et l'ACDPM

ACTION_47	[La reconnaissance de la chasse traditionnelle de l'étourneau aux rets volants]	+	Oui	Le ministère de l'Écologie n'a donné aucune suite à notre demande
ACTION_48	[Natura 2000 : Participation à l'élaboration des Documents d'Objectifs (DOCOB)]	+++	Oui	Interventions à la demande
ACTION_49	[Projets éoliens : Intervention dans le cadre des enquêtes publiques]	+++	Oui	Les interventions de la FDC s'effectuent à la demande de nos adhérents
ACTION_50	[Infra structures routières et autres projets d'aménagements du territoire]	+++	Oui	Interventions à la demande
ACTION_51	[Participation aux réseaux nationaux de suivi de la faune sauvage]	+++	Oui	Elle concerne essentiellement les réseaux FNC/ONCFS ET ISNEA
ACTION_52	[Vers une simplification des démarches administratives et déclaratives : internet au service des chasseurs]	++	Oui-P	Les outils sont en place, mais sont encore insuffisamment utilisés par les chasseurs
ACTION_53	[Le Carnet de Prélèvement Universel (CPU)]	+	Non	La FDC est dans l'attente d'une démarche nationale
ACTION_54	[L'organisation de la connaissance comme préalable à la gestion des populations et des territoires]	++	Oui	Les bases de données sont en place. La FDC adhère à l'observatoire régional de la biodiversité qu'elle alimente en information.
ACTION_55	[La promotion du chien de chasse et de sport]	+++	Oui	La FDC soutient les manifestations canines de tout type dans cet objectif (concours Saint Hubert, Fields trials…)
ACTION_56	[Animation fédérale: les Groupements d'Intérêt Cynégétique, clef de voûte de la gestion cynégétique des espèces et des territoires]	+++	Oui-P	
ACTION_57	[Les niveaux de découpages géographiques]	+++	Oui	Les découpages sont désormais effectifs et servent de base à la gestion de toutes les populations gibier
ACTION_P2	[les nouveaux chasseurs]	+	Non	Ce programme n'est pas renouvelé. Il est étroitement lié aux formations et à l'examen du permis de chasser
ACTION_P3	[les chasseurs réguliers]	+	Non	Ce programme n'est pas renouvelé. Il est étroitement lié aux formations et à l'examen du permis de chasser

ACTION_P2 bis	[Fidéliser les chasseurs et recruter]		N-P	Ces 2 objectifs sont déterminants pour conserver des moyens d'action en faveur de la faune sauvage et des territoires
ACTION_58	[Des actions transversales nécessaires à la pratique d'une chasse « loisirs »]	+	Non	Cette action n'est pas renouvelée. Elle est étroitement liée à l'action relative à la simplification
ACTION_59	[Préparer un plan de formation annuel]	+	Oui	Avec la multiplication des formations proposées par la FDC, nécessité de planifier leur organisation
ACTION_60	[les formations obligatoires]	++	Oui-P	Taux de réussite à l'examen du permis de chasser insuffisant
ACTION_61	[la formation des gardes particuliers]	+++		Elle est organisée dans le cadre d'un partenariat avec la gendarmerie nationale, l'ONCFS, l'union des gardes particuliers après formation et la FDC
ACTION_62	[la gestion administrative des associations]	+	Oui	Les outils sont disponibles, mais très peu exploités par les associations
ACTION_63	[la connaissance des espèces protégées]	X	Oui	Cette action vise à développer les connaissances des chasseurs dans ce domaine
ACTION_64	[les formations liées au petit gibier sédentaire]	O	Non	Remplacée par des conseils pratiques de terrain
ACTION_65	[la formation hygiène de la venaison]	++	Oui	Proposer au moins 2 formations annuelles
ACTION_66	[la formation des organisateurs de chasse et la sensibilisation à l'angle des 30°]	+++	Oui	Intégrée dans les formations chefs de ligne
ACTION_67	[les formations liées au gibier migrateur]	+++	Oui	Rechercher plus de régularité dans les plannings d'organisation
ACTION_68	[les autres formations : aménager la forêt pour la faune sauvage-le SDGC]	X	Oui	Partenariat à mettre en œuvre avec les instances forestières
ACTION_69	[Le port d'une arme de chasse sur les voies ouvertes à la circulation]	+++	Non	Réglementation associée à l'arrêté sécurité. Mesure incluse dans l'action suivante

ACTION_69 bis	[Sécurité des usagers de la nature et des chasseurs]		N-P	Les principaux usagers sont les promeneurs, randonneurs pédestres et équestres et les chasseurs
ACTION_70	[la compréhension des pratiques de chasse]	X	Oui	Programme destiné aux associations de sports de nature
ACTION_71	[Organiser la communication]	++	Oui	Difficulté à organiser un plan de communication annuel
ACTION_P4	[Communiquer vers les adhérents]	++	Oui-P	Le chasseur de base n'est pas suffisamment informé des outils de gestion mis en œuvre par la FDC
ACTION_P5	[Communiquer vers les autres publics]	++	Oui	Le grand public n'est pas suffisamment informé des actions des chasseurs en faveur de la nature
ACTION_72	[le festival animalier]	+++	Oui-P	10e anniversaire en 2016
ACTION_73	[La semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques]	+++	Oui-P	Un seul problème constaté en 2015 (annulation pour manque d'effectifs scolaires sur la commune de Neufchâtel-en-Bray)
ACTION_74	[les classes partenaires]	++	Oui	Participation irrégulière en fonction des années
ACTION_75	[les pistes vertes]	+++	Oui	Les pistes sont créées en partenariat avec le SM Terroir de Caux. Reste l'entretien de la signalétique spécifique aux Pistes Vertes.
ACTION_76	[le Plan Départemental des Sites, Espaces et Itinéraires de nature (PDESI)]	+++	Oui	La FDC est membre de la CDESI. Elle veille aux bonnes relations entre les usagers de la nature et les chasseurs
ACTION_77	[Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)]	++	Oui	La FDC pourrait soutenir le développement des ENS dans la mesure où des restrictions ne s'appliquent pas au nombre d'espèces chassables
ACTION_78	[Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL]	+	Oui	Convention de partenariat non renouvelée

2. Schémas de fonctionnement, plan d'action et modalités de gestion :

a) Pour la gestion du petit gibier :

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

PLAN DE GESTION PETIT GIBIER :
SCHEMA DE FONCTIONNEMENT
DES PHASES DE CONCERTATION ET DE DECISION

Président de la FDC : Signe les notifications individuelles de plans de gestion.

Commission de recours : Statue sur les demandes de recours ou autres litiges non tranchées par les commissions locales.

Commissions locales : Une commission par zone de gestion cynégétique. Élection tous les 6 ans. Constituées de membres élus et de membres de droit. Présidées par un membre élu. Décident des modalités d'application des « bonus à la gestion » et des attributions aux 100 hectares par secteur de gestion. Statuent sur les demandes de recours et les modifications de contours des secteurs ou unités de gestion.

Demandeur de plan de gestion : Le territoire du demandeur doit être parfaitement identifié. La plus grande surface déclarée pour une espèce pour chaque secteur de gestion concernée constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

« Assemblée Générale » de demandeurs de plans de gestion : Une par zone de gestion cynégétique. Tous les demandeurs de plans de gestion sont invités par la FDC. Information des demandeurs sur l'état des populations soumises à un plan de gestion. Élection des membres de commissions locales. Information pour la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion (perdrix grise, faisan commun).

Préfet : Arrête les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

CDCFS : Rend un avis sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Assemblée Générale de la FDC : Propose les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces concernées à la CDCFS. Fixe le montant des cotisations fédérales obligatoires.

Conseil d'administration de la FDC : Propose les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces concernées à l'AG de la FDC. Décide des modalités de la gestion « bonifiée ». Décide des sanctions en cas de fausses déclarations de demandes de plans de gestion.

DÉTAIL DES MODALITÉS DU PLAN DE GESTION perdrix grise, lièvre brun et faisan commun:

Un plan de gestion perdrix grise, lièvre brun et faisan commun est institué .Il se décline à l'échelle des territoires de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sous la forme de schémas locaux de niveau 1 (PG1) et des unités cynégétiques de gestion sous la forme de schémas locaux de niveau 2 (PG2) ,conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Objectifs :

Le plan de gestion cynégétique défini ci-après a pour objectif essentiel de gérer durablement les populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles, validées par la fédération des chasseurs, fournies par les structures de gestion et plus spécifiquement des GIC, à l'échelle des secteurs, unités ou zones de gestion.

Le plan de gestion cynégétique prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation d'espèces prédatrices dites « nuisibles ».

Cadre général d'application :

Il varie selon le type de schéma local de gestion cynégétique.

Il convient de différencier 2 types de schémas locaux pour chacune de ces trois espèces :

Pour la perdrix grise : Le schéma local de gestion cynégétique de **niveau 1 (PG1)**, est applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique.

Pour le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de **niveau 1 (PG1)**, est applicable à l'ensemble des territoires d'unités de gestion.

Pour la perdrix grise, le lièvre brun et le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de **niveau 2 (PG2)** est applicable à l'ensemble des territoires d'unités de gestion.

À l'exception du lièvre brun pour lequel les PG2 sont obligatoires sur l'ensemble des unités cynégétiques du département, ils sont instaurés à la demande des GIC ou de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Pour la perdrix grise, le PG2 ne pourra être instauré à la demande des GIC sur une unité de gestion qu'après consultation des détenteurs de droit de chasse ou de chasser. Le conseil d'administration de la FDC déterminera les règles de cette consultation.

A titre transitoire, pour le faisan commun uniquement, dans la mesure où le gestionnaire d'un territoire pourra justifier d'une pratique de chasse particulière (à différencier d'une chasse commerciale), avec une

antériorité de 3 ans par rapport à la date de mise en œuvre du PG1 ou 2, il pourra déroger aux principes du PG1 ou 2 pendant une campagne de chasse à partir de la campagne 2016/2017. Cette dérogation devra faire l'objet d'un accord du(des) GIC de l'unité concernée et fera alors l'objet d'une convention spécifique avec la FDC. Une copie de cette convention sera transmise à la DDTM, à l'ONCFS et aux présidents du(des) GIC concerné(s). Les périodes de chasse applicables seront celles les plus larges appliquées à l'espèce durant la campagne de chasse en cours et figurant dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

« Chasses commerciales » : Est considéré comme un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, celui qui « fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération ». Ils sont aussi appelés dans le langage commun « chasses à la journée ». Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département ». Pour bénéficier du cadre dérogatoire des périodes de chasse ou de celui du plan de gestion cynégétique pour une saison de chasse et pour une espèce soumise à un plan de gestion dans le cadre du SDGC, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif peuvent être chassés. (Voir décret n° 2013-1302 du 27 déc. 2013 et arrêté du 8 janv. 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial). Ces établissements devront être dûment enregistrés auprès de l'administration (Décret n° 2013-1302 du 27 déc. 2013).

Le schéma local « perdrix grise » de niveau 1 (PG1):

Ce schéma local est destiné aux GIC pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement. Il s'applique strictement à l'ensemble des territoires de l'association (pas d'opposabilité aux territoires voisins hors GIC). La première année, le GIC doit en faire la demande par écrit au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1er avril de l'ouverture suivante.

Le dossier doit comprendre une présentation succincte de l'association (date de création, nombre d'adhérents, surface chassable, unités cynégétiques de gestion concernées) et préciser les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Le schéma local est d'une durée maximale de six années. Il ne pourra s'étendre au-delà de la date de fin du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et sera renouvelé par tacite reconduction dans le cadre du SDGC.

Après proposition de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, la liste des GIC concernés.

Modalités de fonctionnement :
Un GIC pourra bénéficier d'un aménagement des dates et d'ouverture et de fermeture des espèces perdrix grise et/ou lièvre brun, conformément aux propositions effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de son Assemblée Générale, dans la mesure où ses adhérents s'engagent à appliquer sur leur territoire respectif une gestion durable des populations de perdrix grise et/ou lièvre brun s'appuyant en particulier sur la connaissance des effectifs de reproducteurs.

Le schéma local s'applique à tous les adhérents de l'association sans restriction.

Cette gestion est matérialisée par l'apposition d'un dispositif de marquage sur chaque animal prélevé à la chasse. Le niveau des prélèvements pour le territoire du GIC sera fixé sur proposition de la Fédération des Chasseurs, en accord avec l'association, sur la base de comptages de reproducteurs et des objectifs recherchés.

La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC.

Chaque adhérent de GIC est responsable des infractions commises sur son territoire. En aucun cas, le Président du GIC ne pourra être tenu pour responsable des infractions commises par ses adhérents.

Le schéma local « faisan commun» de niveau 1 (ou PG1):

Le schéma local est instauré à l'échelle d'une unité cynégétique de gestion sur proposition du(des) GIC de l'unité.

Le schéma local prévoit une interdiction du tir des poules faisanes communes (à différencier du faisan dit « obscur »). La chasse de l'espèce sera fermée une campagne de chasse au minimum à partir de l'instauration du PG1 pour favoriser l'implantation de l'espèce et ce, à partir de la première année d'introduction financée par la fédération des chasseurs.

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des unités de gestion cynégétiques concernées.

Le schéma local « perdrix grise, lièvre brun et faisan commun» de niveau 2 (ou PG2):

Principe :

La gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion, de la reproduction et des objectifs recherchés.

Dans le cadre d'opérations de peuplement pour le faisan commun avec demande de mise en plan d'un PG2, la chasse de l'espèce sera suspendue pendant une année au minimum pour favoriser son implantation.

Modalités:

Sauf cas particulier (1), ce schéma local s'applique à l'ensemble des territoires d'une unité cynégétique de gestion.

Pour le lièvre brun, le PG2 s'applique à toutes les unités cynégétiques du département.

Préalablement à la mise en place de ces schémas locaux (PG), la Fédération peut organiser une consultation. Dans tous les cas, une réunion d'information préalable sera organisée par la Fédération des Chasseurs.

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera par arrêté préfectoral la chasse la liste des unités bénéficiant d'un PG2.

⟹ Demandes - notifications - bilans :

Les dates limites de dépôt des demandes seront fixées annuellement par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs. La date de retour des demandes sera précisée sur le formulaire de demande de plan de gestion.

Un GIC ou toute autre association est considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié.

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Fédération Départementale des Chasseurs, par courrier postal ou numérique, son attribution par secteur de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion. L'arrêté individuel mentionnera l'attribution aux 100 hectares par secteur de gestion, les avoirs en compte (variables en fonction des espèces) et éventuellement les "bonus" à la gestion attribués.

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibiers demandé par secteur, son attribution effective correspondra à la surface de son territoire multiplié par l'attribution aux 100 hectares du secteur. Elle prendra en compte son avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

À réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester auprès de la Fédération des Chasseurs le(s) attribution(s) accordée(s). Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

À l'aide du formulaire de bilan ou par déclaration Internet, le détail des quotas réalisés par espèce et par secteur de gestion sera transmis à la Fédération des Chasseurs. La date de retour des bilans sera précisée sur le formulaire de demande de plan de gestion. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Le montant de la contribution financière due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera signifié sur cet arrêté.

⟹ Commissions locales : Rôle et composition

Le niveau des attributions par secteur de gestion est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuiera sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs, ainsi que sur un historique des attributions et des réalisations des 3 saisons de chasse précédentes.

Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée pourra être proposée. Elle sera validée par les commissions locales sur la base des décisions du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs.

Une commission locale est élue par zone pour une période de 6 années. Cette période peut être adaptée pour permettre un ajustement avec les commissions locales d'autres espèces ou assurer un lien cohérent entre les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires par tranche de 1.500 hectares (calculés sur la base des surfaces de demandes de plans de gestion de la campagne N-1).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Les commissions locales sont composées des conseils d'administration de GIC lorsque les surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de gestion sont supérieures ou égales à 50% des surfaces totales faisant l'objet d'une demande de plans de gestion pour l'ensemble de l'unité cynégétique. Lorsqu'il existe plusieurs GIC sur la même unité, les membres sont représentés au prorata de leur surface respective. La FDC convoque les commissions locales, membres élus ou membres de droit.

En cas d'absences répétées et injustifiées, ou de démission d'un membre élu, les membres élus peuvent demander sa radiation auprès de la Fédération des Chasseurs. Il sera remplacé par le demandeur de plan de gestion arrivant en première position des demandeurs non élus lors du précédent vote, et ainsi de suite.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, un représentant de l'ONF, un représentant de la Chambre d'Agriculture, les présidents de GIC de la zone de gestion.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année.

⟹ "Assemblée Générale" des demandeurs :

Elle est organisée tous les 6 ans au minimum à l'initiative de la Fédération des Chasseurs. Elle regroupe l'ensemble des demandeurs de plans de gestion par zone de gestion.

Cette réunion a pour objet :

- d'informer les demandeurs sur l'état des populations soumises à un plan de gestion,
- de permettre l'élection des membres de commissions locales

Lors des élections, chaque demandeur de plan de gestion dispose d'une voix, quelle que soit la surface de son territoire. Le Président de GIC représente ses adhérents lors du vote. Il dispose donc d'autant de voix que d'adhérents ; il pourra répartir les voix du GIC entre ses membres.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier). La plus grande surface déclarée pour une espèce entrant dans le calcul des attributions, pour chaque secteur de gestion concernée, constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

Le marquage du gibier devra être effectué au plus tard en fin de traque à plus de 50 mètres de tout véhicule à moteur.

Les lâchers de gibier sont autorisés dans le département sauf pour les espèces de petit gibier dans les unités de gestion faisant l'objet d'un plan de gestion 2 (PG2), et pour lesquelles les lâchers sont interdits pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Cette mesure ne s'applique pas aux associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials et aux organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.

⟹ Commission de recours :

Une commission de recours est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale ou la commission « petit gibier » de la Fédération des Chasseurs, n'aurait pas pu statuer. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige, en particulier pour traiter des fausses déclarations de demandes de plans de gestion. Elle appliquera les sanctions proposées par le Conseil d'administration de la Fédération des Chasseurs.

La commission de recours est composée des membres de la commission fédérale petit gibier et de 5 responsables de commissions locales volontaires.

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, la Seine-Maritime est découpée en zones, unités et secteurs.

⟹ Découpages géographiques :

La gestion des espèces et des territoires s'organise autour de trois niveaux de découpage.

19 zones fixent le cadre du suivi des espèces de gibiers sédentaires et de leurs territoires. Elles concernent à la fois la petite faune sédentaire et la grande faune.

Les zones cynégétiques : Identifiées de A à S, leur superficie est de l'ordre de 25 000 hectares. Les zones regroupent un nombre variable d'unités de gestion.

Les unités de gestion : Leur superficie est variable (5 000 à 15 000 hectares). Elles délimitent notamment les zones d'influence des Groupements d'Intérêt Cynégétique et fixent le niveau d'application des plans de gestion "petit gibier".

Les secteurs de gestion: D'une surface moyenne de 500 hectares, ils sont l'entité géographique de base pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre commun et du faisan commun.

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

b) Pour la gestion du sanglier :

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

PLAN DE GESTION SANGLIER : SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DES PHASES DE CONCERTATION ET DE DÉCISION

Préfet : Signe les notifications individuelles de plans de gestion.

CDCFS plénière et formation spécialisée dégâts : Reçoit les bilans et propositions de la commission d'arbitrage. Analyse et valide les orientations. Propose les évolutions nécessaires le cas échéant.

Commission d'arbitrage : Propose à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en œuvre. Veille à la mise en œuvre du plan d'action. Fixe la liste des unités à risque et les communes en « points noirs ». Fixe les objectifs de tableaux de chasse par unité de gestion sanglier. Fixe, sur proposition des commissions locales, le seuil minimum de bois pour accéder à la première attribution. Précise les niveaux de rupture de l'équilibre sylvo cynégétique. Définie les modalités de régulation en plaine en PG2 après le 15 décembre. Statue sur les demandes de recours ou autre litiges non tranchées par les commissions locales.

Commissions locales : Une commission par zone de gestion cynégétique. Élection tous les 6 ans. Constituées de membres élus et de membres de droit. Présidées par un membre élu. Proposent les niveaux de risque et les objectifs de tableaux de chasse et les attributions aux 100 hectares par secteur de gestion. Statuent sur les seuils de réattribution, les demandes de recours.

Demandeur de plan de gestion : Le territoire du demandeur doit être parfaitement identifié. La plus grande surface déclarée pour une espèce de grand gibier pour chaque secteur de gestion concerné constituera la surface de référence pour le calcul des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

« Assemblée Générale » de demandeurs de plans de gestion : Une par zone de gestion cynégétique. Tous les demandeurs de plans de gestion sont invités par la FDC. Information des demandeurs sur l'état des populations soumises à un plan de gestion. Élection des membres de commissions locales. Même modalités pour le chevreuil.

Préfet : Arrête les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

CDCFS : Rend un avis sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Assemblée Générale de la FDC : Propose les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces concernées à la CDCFS. Fixe le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles.

Conseil d'administration de la FDC : Propose les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces concernées à l'AG de la FDC. Décide des sanctions en cas de fausses déclarations de demandes de plans de gestion. Décide de la modification des périmètres des unités de gestion après avis de la commission d'arbitrage.

PLAN D'ACTION SANGLIER
POUR LE CONTROLE DES DEGATS AGRICOLES:

Dans le cadre du SDGC 2016/2022, la Fédération des Chasseurs a souhaité reconduire ce plan d'action en le complétant. Les résultats obtenus apparaissent dans l'ensemble satisfaisants. Les outils prévus au plan d'action doivent permettre de résorber les unités « à risque » et les communes en « point noir ». Ils pourront éventuellement être complétés par des mesures plus ponctuelles, adaptées à un contexte local particulier. Le rôle de la commission d'arbitrage est déterminant.

Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Le plan d'action repose ainsi sur 7 mesures, destinées à prendre en compte l'ensemble des facteurs influant sur cet équilibre.

Principaux enjeux :

- Assurer l'équilibre du compte « dégâts de gibier »
- Assurer l'équilibre agro cynégétique
- Conserver des populations en bon état sanitaire
- Proposer des mesures équitables pour toutes les catégories de chasseurs

Un plan d'action en 7 points :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Des mesures de gestion adaptée au niveau des populations et au contexte local
- Un agrainage pertinent et mieux contrôlé
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée et adaptée reposant sur la prévention.
- Une réactivité accrue et un partage de l'information
- Le recensement des territoires non chassés

Grands principes de mise en œuvre :

- Adaptation du SDGC
- Information, sensibilisation, responsabilisation de tous les acteurs
- Mesures équitables, simples d'application et de compréhension

Liste des acteurs concernés:

- Fédération des Chasseurs (FDC)
- Chasseurs
- Administration (DDTM)

- Lieutenants de Louveterie
- Chambre d'agriculture
- Syndicat agricole (FDSEA)
- Agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Office National des Forêts (ONF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Liste des organes de concertation en place:

- Commission Fédérale Grand Gibier FDC
- Conseil d'Administration FDC
- Assemblée Générale FDC
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, y compris la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »
- Commission d'arbitrage (Schéma Local de Gestion Cynégétique)
- Commission locale (Schéma Local de Gestion Cynégétique)
- Comité de vigilance pour les secteurs en « points noirs » et les unités à risque.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)

1. Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles »

La FDC met en place 3 niveaux d'évaluation du risque : l'unité de gestion « sanglier », la commune et le secteur de gestion.

⇒ Pour les unités

Constat :

⇨ Quelques unités de gestion concentrent la majorité des surfaces détruites.

Objectifs :

⇨ Détecter les tendances d'évolution de populations de sanglier et du risque « dégâts » associé.

⇨ Adapter les règles de gestion pour atteindre l'équilibre agro cynégétique et les modes de régulation en fonction du niveau de risque.

Moyens:

⇨ Unités de gestion cohérentes

⇨ Mise en œuvre d'un tableau de bord synthétique s'appuyant sur un panel d'indicateurs intégrant des données administratives et techniques sur la gestion des populations et l'indemnisation des dégâts du sanglier et permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts ».

⇨ Représentation cartographique des niveaux de risque et fiche de diagnostic par unité de population.

Grands principes de mise en œuvre :

Détermination des unités de gestion : une unité correspond à une unité de population de l'espèce. Le découpage des unités de gestion pourra être revu dans les conditions définies par le SDGC.

Définition d'une unité de population « à risque »: une unité est considérée comme « à risque » lorsque, entre autres, la surface agricole détruite rapportée aux 100 hectares de bois faisant l'objet d'une demande de plan de chasse grand gibier ou de plan de gestion sanglier est supérieure à 0.8. À dire d'experts, la commission d'arbitrage peut déterminer d'autres critères pour définir le risque.

La valeur du niveau de risque déterminera les mesures de gestion des populations et de protection des cultures qui seront mises en œuvre à l'échelle de l'unité de population (voir chapitres 2, 3 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année en avril la liste des unités « à risque » *et* révise ce classement éventuellement en décembre. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Elle permet de définir le niveau de risques pour l'année suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018).

Une analyse des résultats sera également proposée sur des périodes plus courtes (comparatif de date à date par exemple pour permettre une plus grande réactivité.

Les autres indicateurs exploitables pour la détermination des unités « à risque » sont répartis en 2 catégories:

Les indicateurs précisant le niveau de dégâts agricoles et leur tendance d'évolution :

- Nombre total de dossiers « dégâts agricoles » aux 100 hectares de bois ou landes
- Évolution en pourcentage des surfaces détruites pour ces 4 cultures indicatrices entre les années N-2 et N-1
- Montant total des dégâts agricoles en euros
- Évolution en pourcentage du montant des dégâts agricoles entre les années N-3 et N-1
- Évolution en pourcentage du coût des actions de prévention contre les dégâts aux cultures entre les années N-2 et N-1
- Coût moyen en euros rapporté à l'hectare boisé ou de landes des dégâts agricoles

Les indicateurs précisant le niveau de la population « sanglier » et la gestion mise en œuvre :

- Prélèvements aux 100 hectares boisés ou de landes
- Taux de réalisation exprimé en pourcentage
- Objectif de tableau de chasse atteint exprimé en pourcentage
- Prélèvements de femelles adultes exprimés en pourcentage
- Prélèvements réalisés en plaine (quand la délimitation des unités de population le permet)

⟹ Pour les communes

Constat :

⇨ Quelques communes concentrent un gros volume de surfaces détruites.

Objectifs :

⇨ Évaluer le risque « dégâts agricoles » en dehors ou au sein des unités de gestion définies comme « à risque ».

⇨ Proposer les mesures de régulation des populations et de protection des cultures adaptées au contexte local.

Moyens:

⇨ Synthèse de données administratives sur l'indemnisation des dégâts du sanglier permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».

⇨ Représentation cartographique des niveaux de risque

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'une commune en « point noir »:

Une commune en «point noir» est une commune pour laquelle la surface détruite, toutes cultures confondues, est supérieure ou égale à 5 hectares pour l'année civile précédente.

Un classement en « point noir » déterminera les mesures de gestion des populations et de régulation qui seront mises en œuvre à l'échelle des territoires de chasse concernés (voir chapitres 2 et 6).

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en « point noir ». L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Elle permet de définir le niveau de risque pour la campagne suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018).

⟹ Pour les secteurs de gestion (PG2)

Constat :

⇨ Quelques secteurs de gestion concentrent des tableaux de chasse importants.

Objectifs :

⇨ Évaluer les tendances d'évolution des tableaux de chasse

⇨ Adapter les prélèvements pour revenir à une situation d'équilibre conforme aux dispositions du schéma.

Moyens:

⇨ Synthèse annuelle de données de tableaux de chasse sur une période de 3 ans

⇨ Représentation cartographique des secteurs de gestion concernés

Nota : pour les PG1, l'évaluation s'effectuera à l'échelle communale.

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'un secteur de gestion « à risque »:

Un secteur de gestion « à risque » est un secteur pour lequel le prélèvement moyen aux 100 hectares des 3 campagnes de chasse précédentes est supérieur ou égal à 15 sangliers aux 100 hectares de bois ou de landes.

Un classement du secteur de gestion « à risque » induira une information systématique des gestionnaires de territoires boisés concernés. Il pourra être exploité par la commission d'arbitrage pour apprécier l'équilibre agro cynégétique.

2. Des mesures de gestion et de régulation adaptées au niveau des populations et au niveau de risque « dégâts »

Constat :

⇨ Les outils existent, mais ne sont pas suffisamment exploités par les commissions locales sur les unités soumises au PG 2 (notion de minimum, plan qualitatif...)

Objectifs:

⇨ Ne pas dépasser les 3 sangliers aux 100 hectares boisés à la fermeture de la chasse.

⇨ En fonction du niveau de risques, appliquer les mesures prévues dans les schémas locaux.

Moyens:

⇨ renforcer le rôle de la commission d'arbitrage (objectif de tableau de chasse sur les unités à risque, notion de minimum et de plan qualitatif).

Grands principes de mise en œuvre :

La commission locale doit veiller à la mise en place des mesures de gestion sur les unités de population en s'appuyant sur les recommandations prévues par le plan d'action. Dans le cas contraire, la commission d'arbitrage se réserve la possibilité d'appliquer ces mesures.

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les unités de gestion déterminées comme « à risque » :

- Attributions correspondant au nombre d'animaux demandés (PG2)
- Demande d'attributions supérieures au nombre d'animaux demandés si nécessaire (PG 2)
- Seuil minimum de réalisation de 70% à partir de 6 sangliers attribués (au lieu des 50% actuels) (PG2). Ce seuil est vérifié à partir des formulaires journaliers de tableaux de chasse.
- Tirs de nuit par les lieutenants de louveterie (PG1 et PG2)
- Battues administratives (PG1 et PG2)

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les communes en « points noirs » :

- Tirs de nuit par les lieutenants de louveterie (PG 1 et 2)
- Battues administratives (PG 1 et 2)

Liste des mesures de gestion et/ou de régulation pouvant être mises en œuvre sur les secteurs de gestion « à risque » :

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des secteurs de gestion « à risque » et les mesures qui y seront appliquées pour rétablir l'équilibre agro cynégétique.

Mesures applicables sur toutes les unités de population du département :

- Tirs de nuit
- Battues administratives
- Ouverture anticipée au 15 août en plaine dans les conditions définies par le SDGC.
- Tir à l'approche ou à l'affût au bois du 1er juin à la fermeture générale de la chasse.
- Mesures particulières : la commission d'arbitrage décidera annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion ainsi que les modalités liées aux attributions pour ces territoires. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet des mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier. Ces mesures s'inscriront dans le cadre du PNMS (interdiction de l'agrainage, plan qualitatif...)

3. Un agrainage pertinent et contrôlé

Constat :

⇨ Le contrôle des pratiques d'agrainage est très limité à l'exception des forêts domaniales

Objectifs :

⇨ Pratique d'un agrainage dissuasif en traînées dans de bonnes conditions sanitaires. Contrôle des pratiques d'agrainage.

Grands principes de mise en œuvre :

Le détenteur du droit de chasse ou de chasser, signataire de ce contrat, demandeur du plan de chasse ou de gestion, s'engage à maintenir par des prélèvements de sangliers adaptés, l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne de chasse avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés. À cet égard, la rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis-à-vis des communes recensées en « point noir » pour dégâts aux cultures,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les 3 précédentes campagnes

Toute verbalisation entraînera d'office la résiliation du contrat d'agrainage pour l'unité de gestion concernée.

L'avis de la Commission d'Arbitrage « sanglier » sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

La Fédération Départementale des Chasseurs engagera alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Préalablement à la résiliation du contrat, un avertissement écrit sera envoyé au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion. Le territoire de chasse sera alors mis sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

En cas de dérives fortes, la résiliation du contrat sera immédiate. La notification sera écrite.

Les sanctions associées au cas de résiliation du contrat sont définies par la commission d'arbitrage.

4. Une participation financière des détenteurs de droit de chasse à l'indemnisation des dégâts agricoles de sanglier dans les PG2

Constat :

- ⇨ Une minorité de territoires de chasse concentre un important volume de dégâts, mais la totalité des chasseurs de grand gibier participait à part égale à leur financement (timbre grand gibier départemental, bracelets).

Objectifs :

- ⇨ Responsabiliser financièrement les détenteurs de droit de chasse(r) sur la base du montant des dégâts causés aux cultures.

Moyens:

- ⇨ Définition d'unités de gestion
- ⇨ participation financière appliquée aux territoires de chasse de bois et landes en fonction de la facture « dégâts » constatée pour l'unité de gestion, déduction faite d'une mutualisation par la collectivité des chasseurs
- ⇨ Validation des participations financières par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs

Grands principes de mise en œuvre :
Dans le cadre du plan d'action, la Fédération met en place un mode de financement des dégâts agricoles du sanglier reposant, à l'échelle de chaque unité de gestion, pour partie sur une participation financière à l'hectare de bois ou de landes et pour l'autre partie sur la base d'un prix de bracelet modulable. Une cote part variable par unité de gestion, en fonction de la surface de bois et de landes, est prise en charge par l'ensemble des chasseurs de sanglier.

Les chasseurs de plaine participent au financement de la facture « dégâts » en proportion des prélèvements qu'ils opèrent en plaine en achetant les dispositifs de marquage « plaine » d'un montant supérieur aux dispositifs « bois » dans les PG2.

La résolution a été votée en assemblée générale de la Fédération le 21 avril 2007. Elle est rendue possible par l'article L 426-5 du code de l'environnement et concernent les adhérents de la Fédération des Chasseurs, c'est à dire dans ce cas les bénéficiaires d'un plan de gestion « sanglier » pour les unités de gestion soumises au PG2.

Cette mesure a été appliquée à partir de la campagne 2008/2009. C'est l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs qui fixe chaque année, en fonction de ses impératifs budgétaires, la part des dépenses mutualisées et des différents seuils.

5. Une protection des cultures ciblée et adaptée : actions de prévention

Constat :

- ⇨ Contraint la libre circulation des animaux
- ⇨ Ne permet pas de réduire significativement le montant des dégâts agricoles (report des dégâts sur des parcelles voisines, dégâts sur parcelles protégées)

Objectifs :

- ⇨ Contribuer à protéger efficacement les parcelles les plus exposées

Moyens:

- ⇨ Comités de vigilance
- ⇨ Localisation des parcelles régulièrement soumises à dégâts et des parcelles protégées (linéaire et parcellaire)
- ⇨ Évaluation du gain protection des cultures/dégâts
- ⇨ Conventions « clôture » ciblées

Grands principes de mise en œuvre :
Périmètres de protection prioritaire : La FDC considère que les parcelles à protéger en priorité se situent sur les unités de gestion « à risque » et les communes en « point noir ». Elle sollicite prioritairement, via les comités de vigilance, les responsables de chasse et les exploitants agricoles dans ces secteurs pour une protection en parcellaire des cultures de maïs. Pour les unités « à risque » ou les communes en « point noir » incluant des territoires en GIC sanglier, la liste des agriculteurs aura été préalablement définie d'un commun accord avec la FDC. Les conventions « rémunérées » seront préférentiellement proposées aux exploitants agricoles dans ces périmètres dans les conditions définies par la convention signée entre la FDC, le responsable de chasse et l'agriculteur. La pose des protections électriques devra être limitée autant que faire se peut et viser prioritairement une protection des maïs au moment du semis.
Convention « clôture » : La FDC propose au responsable de chasse et/ou à l'exploitant, la signature d'une convention qui précise les conditions de protection de la (des) parcelle(s). Le contrôle du fonctionnement de la clôture sera effectué par l'estimateur de la FDC au moment de l'estimation et une fois au moins pendant la période de protection par une personne agréée par la Fédération.

6. Une réactivité accrue et un partage de l'information

Le partage de l'information est déterminant pour une bonne compréhension de la problématique « dégâts ». Dans le cadre de son observatoire « dégâts agricoles et gestion cynégétique du sanglier », la FDC mettra à disposition des différents acteurs une somme d'informations nécessaires à une bonne compréhension des niveaux d'équilibre. Elles comprendront entre autres, par unité de gestion, les indicateurs retenus au chapitre 1 auxquels il sera ajouté une représentation cartographique des points de dégâts.

Il paraît également utile que les différents acteurs communiquent de façon harmonieuse sur le contenu et les objectifs de ce plan afin de garantir la cohérence des actions menées.

7. Le recensement des territoires non ou peu chassés

Constat :

- ⇨ La prolifération des populations de sanglier peut s'effectuer à partir de territoires plus ou moins grands non chassés ou insuffisamment chassés.
- ⇨ Ces territoires ne sont pas toujours répertoriés.

Objectifs :

- ⇨ Cartographier ces territoires.
- ⇨ Définir s'ils sont à l'origine de problèmes constatés (dégâts agricoles, accidents routiers...)
- ⇨ Proposer des mesures de régulation adaptées

Moyens:

- ⇨ Commissions locales
- ⇨ Comités de vigilance
- ⇨ Enquête de terrain par les louvetiers
- ⇨ Enquête de terrain par la FDC
- ⇨ Autres moyens à définir

Dans certains secteurs, les dégâts agricoles sont dus à la prolifération de sangliers issus de territoires non chassés, de taille plus ou moins importante. Pour réaliser un diagnostic complet de la situation, il convient à court terme de cartographier ces territoires pour décider des mesures à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage de cette enquête est confiée à la Fédération des chasseurs. Elle travaillera en partenariat avec les services de l'état, de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie. Une synthèse sera disponible au 31 décembre 2016.

DETAIL DES MODALITES DU PLAN DE GESTION SANGLIER :

Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population sous la forme de schémas locaux de niveau 1 (PG1) et de niveau 2 (PG2), conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il s'appuie notamment sur le plan d'action sanglier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier.

L'unité de population est définie comme suit :

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendues. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de gestion "sanglier" ou l'organisateur de la chasse, doit être obligatoirement **en possession d'un carnet de chasse** délivré par la Fédération des Chasseurs.

Il doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département. Il pourra prendre une forme différente selon le niveau de gestion appliqué (1 ou 2) sur l'unité.

Marquage du gibier tué :

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

Sur l'ensemble du département (PG 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Avant tout transport, chaque animal abattu devant devra être muni de son dispositif de marquage et le bracelet sera daté du jour et du mois.

La chasse à la « rattente » est interdite en plaine. Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».

Le Schéma Local de niveau 1 ou "PG1" :

Pour ce plan, il n'existe pas de contraintes particulières en termes de périodes de chasse, quel que soit le type de territoire (plaine, bois, marais...).

Il n'existe aucune limite de prélèvement.

Le Schéma Local de niveau 2 ou "PG2" :

Pour les territoires boisés et assimilés situés dans ces unités sanglier en PG2, un quota annuel est affecté avec un dispositif de marquage obligatoire. En plaine, les mesures sont identiques au PG1 et la fermeture de la chasse intervient au 15 décembre, sauf dérogations.

En dehors des unités « à risque » dans lesquelles les attributions sont totalement libres, le demandeur de plan de gestion sanglier dans les bois ou assimilés, pourra prétendre dès sa première demande à une attribution de 3 sangliers, à la condition qu'il dispose du seuil de surface minimum. Ce seuil minimum sera au maximum de 1 hectare. Il est fixé par la Commission d'Arbitrage après avis de la Commission Locale.

Les grands principes de fonctionnement sont les suivants :

⇨ Demandes et notifications :

Un nombre de sangliers est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février, mais dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétique, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer une première demande après ce délai ou de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse sans jamais dépasser le 15 décembre. Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou toute autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, par courrier postal ou numérique, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des zones de gestion différentes, à condition qu'elles soient contigües.

Dans les unités de gestion en PG2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion si au moins une attribution a été accordée préalablement aux territoires souhaitant faire l'échange. Les échanges seront également possibles au sein d'un même GIC sanglier, même si son territoire se trouve sur plusieurs unités de gestion sanglier.

Cas particulier : si un bénéficiaire de plan de gestion au bois possède un territoire de plaine attenant à son territoire boisé ou s'il bénéficie de l'accord des responsables de territoires de plaine riverains, il sera toléré que ce bénéficiaire tire les sangliers en plaine de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse, à condition que les chasseurs postés ne tirent que les sangliers sortants de ce bois. Il pourra utiliser les bracelets qui lui ont été attribués au bois dans le cadre du plan de gestion.

À réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Cette participation financière pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération.

À partir d'un total de 6 sangliers attribués pour l'ensemble de la saison de chasse à l'intérieur d'une même unité de gestion sanglier, le bénéficiaire du plan devra obligatoirement réaliser 50 % de cette attribution totale.

Une bonne répartition des prélèvements par sexe et par classe d'âge sera recherchée en fonction des objectifs à atteindre par unité de gestion.

⇒ Les commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour unité de gestion, puis par territoire de chasse, est proposée par les membres de la commission locale de l'unité de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs unités de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions).

Elle déterminera également le niveau des réattributions possibles en cours de saison de chasse pour éviter une nouvelle réunion.

Pour les unités de gestion « à risque », les secteurs de gestion « à risque » et les communes en « point noir », les attributions ne sont pas limitées par territoire.

La commission s'appuiera sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou "assimilés", les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), les surfaces de dégâts et leur évolution, ainsi que le niveau de protection sur les cultures...

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « sanglier » possède également la compétence « chevreuil ».

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un représentant de l'administration, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de l'unité de gestion.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou d'une majorité de ses membres.

Synthèse des possibilités de chasse au sanglier par type de plan de gestion :

PG1	Périodes	Du 1/06/16 au 14/08/16	Du 15/08/16 à l'ouverture générale	De l'ouverture à la fermeture générale
	En plaine	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle pour prévenir les dégâts aux cultures	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse dans les maïs en battue uniquement avec 25 fusils maximum. Chasse à la rattente interdite	Chasse autorisée devant soi ou en battue avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite
	Au bois ou assimilé	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle		Tous les modes de chasse sont autorisés.

PG2	Périodes	Du 1/06/16 au 14/08/16	Du 15/08/16 à l'ouverture générale	De l'ouverture générale au 15/12/16	Du 16/12/15 à la fermeture générale
	En plaine	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle pour prévenir les dégâts aux cultures.	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse dans les maïs en battue uniquement avec 25 fusils maximum. Chasse à la rattente interdite.	Chasse autorisée devant soi ou en battue avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.	Chasse interdite sauf conditions particulières prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.
	Au bois ou assimilé	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle.		De l'ouverture à la fermeture générale, tous les modes de chasse sont autorisés.	

⟹ La commission d'arbitrage :

La commission d'arbitrage se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Elle a pour rôle de statuer sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro cynégétique. Elle propose ainsi à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en œuvre. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.

Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique.

Notamment, par unité sanglier, elle validera les objectifs de tableaux de chasse proposés par les commissions locales (PG2) et les seuils de surface minimums pour prétendre à une attribution. Le seuil maximum est de 1 hectare.

Elle décide annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet ces mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier.

En cas de rupture de l'équilibre agro cynégétique sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique.

En PG2, la demande de chasse dans les couverts en plaine après le 15 décembre devra être effectuée auprès de la FDC par l'exploitant agricole à l'aide d'un formulaire en ligne. Elle sera consultable par l'ensemble des parties. La demande intégrera la localisation des parcelles concernées.

Sauf avis contraire, cette demande sera alors tacitement accordée sur le principe « silence vaut accord » et la chasse possible, uniquement en battue à l'exclusion des samedis et dimanches, avec dispositifs de marquage plaine et carnet de battue, dans les 24 heures suivants (jours ouvrés*), pendant une durée de 15 jours. Des contrôles de conformité seront réalisés à postériori afin de sanctionner les demandes abusives par une suspension ultérieure de chasse de ce type durant la période de chasse concernée et la période de chasse suivante.

**les jours ouvrés correspondent aux 5 jours de la semaine. La régulation en plaine ne peut s'effectuer le weekend. Si une demande est effectuée le vendredi à 13 heures, l'autorisation sera possible le lundi à partir de 13 heures.*

En cas d'avis défavorable de la part de la FDC, l'avis sera pris dans le cadre d'une concertation paritaire entre les représentants agricoles et de la fédération des Chasseurs. S'il y a égalité des votes, la demande sera accordée.

La FDC informera systématiquement les référents agricoles ainsi que la DDTM des demandes traitées.

Une information sera également faite en commission d'arbitrage ainsi qu'aux commissions locales.

Un bilan des demandes traitées sera effectué en fin de campagne de chasse.

La commission d'arbitrage est composée :

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant
- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant
- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

⇒ Financement des dégâts agricoles du sanglier :

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C2, C3p, C4p, C5p, C6p, C7p, D1, D2, D3, F, H, I1 et I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C1 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

MODALITES D'AGRAINAGE DU SANGLIER:

Les modalités d'agrainage du sanglier sont fixées ainsi :

Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier. Le non-respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.

Dans les unités cynégétiques soumises au schéma local de gestion 1 (PG1), l'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année.

Dans les unités cynégétiques soumises au schéma local de gestion 2 (PG2), l'agrainage du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat d'agrainage entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses.

Un contrat est signé par demandeur de plan de gestion sanglier.

Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. L'agrainage en trainée se caractérise par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,

- une pratique régulière de l'agrainage toute l'année avec les limites suivantes :

  * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,

  * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,

  * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,

  * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,

- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sangliers l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

La rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis-à-vis des unités de gestion et secteur de gestion à risque, des communes en point noir vis-à-vis des dégâts aux cultures,

- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,

- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les trois précédentes campagnes.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

AIDE A LA PROTECTION DES CULTURES

	LES DIFFERENTS TYPES D'AIDE	
	Aide de type 1	**Aide de type 2**
Localisation des parcelles	**Hors zone d'influence des GIC Sanglier**	**Dans la zone d'influence des GIC Sanglier**
Destinataires de l'aide	Agriculteurs uniquement	Agriculteurs et GIC Sanglier
Montant de l'aide Fédération	**64 euros** par kilomètre en linéaire **128 euros** par kilomètre en parcellaire *répartis en* *32 euros pose, 64 euros entretien/surveillance, 32 euros dépose* Aide complémentaire de **80 euros** par kilomètre si un rang de maïs est laissé libre pour l'implantation de la clôture *une aide supplémentaire de **77 euros** par parcelle est attribuée à l'agriculteur si aucune demande de dégât n'est effectuée pour la parcelle* *(pour toucher ce bonus, l'agriculteur doit assurer l'entretien et la surveillance de la clôture)*	**64 euros** par kilomètre en linéaire **128 euros** par kilomètre en parcellaire *répartis en* *32 euros pose, 64 euros entretien/surveillance, 32 euros dépose* Aide complémentaire de **80 euros** par kilomètre si un rang de maïs est laissé libre pour l'implantation de la clôture *une aide supplémentaire de **77 euros** par parcelle est attribuée à l'agriculteur ou au GIC si ce dernier est signataire de la convention et à la condition qu'aucune demande de dégât ne soit effectuée pour la parcelle* *(pour toucher ce bonus, l'agriculteur doit assurer l'entretien et la surveillance de la clôture)*
	avec un maximum de 2 parcelles par exploitation *(une pièce de maïs peut comprendre plusieurs numéros de parcelles)*	***avec un maximum de 2 parcelles par exploitation*** *(une pièce de maïs peut comprendre plusieurs numéros de parcelles)*
Culture concernée	**Maïs préférentiellement** Aide supplémentaire accordée uniquement pour les protections parcellaires ou les protections en linéaire présentes au 1 Janvier 2001	**Maïs préférentiellement** Aide supplémentaire accordée uniquement pour les protections parcellaires ou les protections en linéaire présentes au 1 Janvier 2001
Conditions de l'aide	Parcelles protégées au semis Matériel fourni par la FDC Entretien et surveillance par l'agriculteur ou responsable de chasse Signature d'un contrat entre FDC et agriculteur/responsable de chasse	Parcelles protégées au semis Matériel fourni par le GIC Entretien et surveillance par l'agriculteur ou le GIC Signature d'un contrat entre FDC et agriculteur/GIC ou responsable de chasse
Suivi-Contrôle	Comité de vigilance/personnels FDC/estimateurs FDC	Comité de vigilance/personnels FDC/estimateurs FDC

Les aides seront accordées aux agriculteurs dans les conditions ci-dessus dans la limite des budgets disponibles pour cette opération
Les conventions "rémunérées" concernent prioritairement les unités de gestion à risque et les communes en point noir

de Seine-Maritime

Mesures de résorption des risques de dégâts agricoles par type de plan de gestion sanglier

Mesures	PG1			PG2		
	Unités à risque	Communes point noir	Autres	Unités à risque	Communes point noir	Autres
Tir à l'approche et à l'affût en plaine du 1 juin au 14 août	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Attributions correspondant au nombre d'animaux demandés				oui	oui	
Attributions supérieures au nombre d'animaux demandés si nécessaire et/ou plan qualitatif				oui	oui	
Seuil minimum de réalisation de 70% à partir de 6 sangliers				oui	oui	
Tir de nuit par les lieutenants de louveterie	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Battues administratives	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Battues de régulation en Mars	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Ouverture anticipée au 15 août en plaine dans les conditions définies par le SDGC	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Tir à l'approche et à l'affût au bois du 1er juin à la fermeture générale de la chasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres mesures particulières	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

de Seine-Maritime

c) Pour la gestion des cervidés

Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime

PLAN DE CHASSE CERVIDÉS : SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DES PHASES DE CONCERTATION ET DE DÉCISION

Préfet : Signe les notifications individuelles de plans de chasse.

CDCFS plénière et formation spécialisée dégâts : Présentation des diagnostics par zone chevreuil et massif à cerf. Avis sur les attributions individuelles. Analyse des recours. Reçois les bilans et propositions du COPIL bio indicateurs. Analyse et valide les orientations. Propose les évolutions nécessaires le cas échéant.

Exposition de trophées obligatoire : Organisée en avril/mai par la FDC. Contrôle effectif du qualitatif pour les cerfs mâles adultes (CEM2, CEM1, daguets).

Commissions de concertation cerf élaphe: Une commission par massif à cerf (cœur de massif et zone de transition). Constituées de tous les demandeurs de plans de chasse et des membres de droit du COPIL Bio indicateurs. Proposent les attributions par demandeur de plan de chasse en fonction des objectifs fixés par le COPIL Bio indicateurs. Attribution du qualitatif pour les cerfs mâles adultes.

Commissions locales chevreuil: Une commission par zone de gestion cynégétique. Élection tous les 6 ans. Constituées de membres élus et de membres de droit. Présidées par un membre élu. Proposent les attributions aux 100 hectares par sous-massif et secteur de gestion.

Commissions locales de concertation « points rouges » : Une commission par zone de gestion cynégétique concernée. Rechercher une cohérence avec les commissions locales chevreuil et de concertation cerf.

COPIL Bio indicateurs : Réalise un bilan de l'évolution des bio indicateurs (ou indices de changement écologique) et de l'évolution des tableaux de chasse. Propose les objectifs de tableaux de chasse à atteindre par zone de gestion pour le chevreuil et par massif pour le cerf. Précise le plan qualitatif pour le cerf par massif. Application des bonus à la plantation (coefficient 3 pour les surfaces plantées pendant 5 ans). Propose à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier sylvicoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en œuvre (points rouges).

Demandeur de plan de chasse : Le territoire du demandeur doit être parfaitement identifié et correspondre au seuil de surface minimum.

« Assemblée Générale » de demandeurs de plans de chasse chevreuil : Une par zone de gestion cynégétique. Tous les demandeurs de plans de gestion sont invités par la FDC. Information des demandeurs sur l'état des équilibres forêt/cervidés et les « points rouges » tous les 6 ans.

Préfet : Arrête les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

CDCFS : Rends un avis sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Assemblée Générale de la FDC : Propose les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces concernées à la CDCFS.

MODALITES DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Cerf élaphe

Modalités quantitatives :

⟹ Éléments de contexte

L'espèce cerf élaphe est soumise au plan de chasse. Ses modalités de gestion sont encadrées par le code de l'Environnement (Art L 425.6) et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce dernier document, approuvé par arrêté préfectoral, précise pour 6 ans, conformément au code de l'Environnement (Art L 425.1 et 2), les modalités de gestion de l'espèce et de l'équilibre agro sylvo cynégétique, la délimitation des massifs à cerf ainsi que les outils de concertation mis en place pour les demandeurs de plans de chasse avec la participation des services de l'État et les représentants des intérêts sylvicoles.

Depuis 2002, la FDC76, la DDTM, l'ONF et le CRPF collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat pour le « Suivi des tendances démographiques des populations de cervidés du département de la Seine-Maritime ».

La gestion proposée anticipe la mise en œuvre du futur programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC devra être compatible, en particulier sur les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers (bonus aux plantations) tout en assurant une gestion « intelligente » de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles. Du point de vue de leur éthologie, il est en effet nécessaire de mettre en œuvre parallèlement une limitation raisonnée de leurs effectifs en zone de transition étroitement liée à la gestion qualitative et quantitative réalisée dans le cœur du massif.

Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe, initié par la FDC76 pour la préparation du SDGC, et auquel a participé l'ensemble des acteurs impliqués dans l'équilibre sylvo cynégétique.

⟹ Les zonages

La gestion de l'espèce cerf est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones d'exclusion.

Les cœurs de massif : Leur cartographie permet d'en préciser et d'en stabiliser les contours. Les cœurs de massif n'ont pas vocation à s'étendre.

Des zones de transition sont définies autour des cœurs de massif. Elles ont pour objectif, pour respecter l'éthologie de l'espèce, de limiter de façon raisonnée les cerfs mâles (CEM et daguets) qui transitent et gravitent autour des cœurs de massif. Dans ces zones, l'espèce ne doit pas s'installer. Les biches et faons y sont donc indésirables.

La zone d'exclusion : en dehors des deux zones précédentes, la zone d'exclusion obéit aux mêmes règles que précédemment (aucune présence de l'espèce).

Les cœurs de massif et les zones de transition figurent en annexe sous la forme de cartographies.

Toutes les autres zones sont considérées comme des zones d'exclusion.

⇒ Notion de surface minimum

Dans les cœurs de massif, en zone de transition : Il est convenu de fixer une surface minimale de 10 hectares de bois et/ou de landes pour pouvoir prétendre à une attribution. Cette surface minimale pourra être la somme des surfaces de plusieurs territoires au sein d'une même zone, mais la surface du plus petit territoire ne devra pas être inférieure à 3 hectares d'un seul tenant. En dessous de ce seuil, la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul pour atteindre le seuil des 10 hectares. Les regroupements entre demandeurs de plans de chasse sont encouragés.

Chaque détenteur de droit de chasse, sans condition de surface, a la possibilité d'effectuer une demande de plan de chasse « cerf élaphe » auprès de la FDC. Une demande de plan de chasse devra être effectuée par massif à cerf et par zonage (cœur de massif, zone de transition et zone d'exclusion). Concernant les cœurs de massif et les zones de transition, les demandeurs de plans de chasse éligibles seront invités aux commissions « cerf ». En cas de regroupement de plusieurs territoires, un seul représentant des territoires participera à la commission « cerf ».

Les zones d'exclusion : les demandes seront systématiquement accordées, sans condition de surface.

⇒ Modalités de gestion

La gestion de l'espèce cerf prend la forme suivante :

Pour les cerfs mâles adultes (pour tout le département, quel que soit le zonage).

- Deux catégories: CEM et daguet
- Attributions proposées en commission de concertation avec l'ensemble des demandeurs de plans de chasse cerf (ou leur représentant en cas de regroupement)
- Signature d'un contrat au terme de la commission pour valider la nature du CEM, soit l'équivalent d'un CEM1 ou CEM2 (si pas d'adhésion, attribution d'un daguet au mieux). Ce contrat précise les conditions particulières de marquage des équivalents CEM1 CEM2.
- Contrôle a posteriori par l'exposition de trophées (obligatoire par arrêté préfectoral conformément à l'article R425-12 du code de l'Environnement). Si non respect du contrat, attribution d'un daguet l'année suivante (au mieux)

Avantages: Le qualitatif reste garanti, pas de verbalisation en cas d'erreur de prélèvement et pas de confiscation de la venaison et du trophée, pas de prélèvement d'un animal supplémentaire.

Pour les biches et les faons:

- Ouverture de la biche au 1er novembre

- Dans le cœur de massif, un bracelet biche et un bracelet faon différencié.
- En dehors du cœur du massif, un bracelet unique biche/faon qui permet de tirer indistinctement l'une ou l'autre catégorie. Pas de limitation du nombre.

  Pour l'ensemble des cerfs mâles adultes, biches et faon), réattribution possible en cours de saison de chasse à partir du moment où une première demande a déjà été effectuée dans les délais légaux.

Dans les cœurs de massif :

Les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie.

Dans les zones de transition :

Pour les cerfs mâles, les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie. Le nombre de cerfs mâles adultes et de daguets sera déterminé généralement selon les mêmes taux d'attribution que dans le cœur de massif et au prorata de la totalité de la surface boisée s'y rapportant. Il est convenu que les critères d'attribution prennent également en compte les attributions et réalisations des 3 années précédentes et que soit mis en place un bonus à la régénération.

Ce bonus à la régénération pour les attributions sera identique à celui prévu pour le chevreuil, soit un coefficient 3 pendant 5 ans pour les surfaces en plantation.

Pour les biches et les faons, attribution libre sous condition de surface minimum.

Les situations particulières seront traitées au cas par cas. Après un avis à dire d'experts émis par le CRPF, la DDTM 76 et la FDC76, le préfet pourra accorder des cerfs mâles supplémentaires (CEM et daguet)

Dans la zone d'exclusion, toute demande de plan de chasse sera accordée, y compris celles concernant les cerfs mâles adultes, sans condition de surface.

Ces conditions inscrites au SDGC sont applicables aux seuls demandeurs de plans de chasse.

En forêt domaniale, compte-tenu des grandes dimensions des territoires de chasse, de leur rôle structurant dans la gestion de l'espèce cerf, des modalités de location de chasse et de la prédominance du courre pour la chasse du cerf mâle, des dispositions spécifiques sont prévues au SDGC :

- Pour la chasse à tir, les attributions concernant la proportion CEM1/CEM2 et l'obligation pour le titulaire de présenter les trophées seront inscrites aux licences de cerf ou aux plans de chasse délégués annuellement.
- Pour la vénerie, en l'absence de plan de chasse qualitatif opposable réglementairement à la vénerie, le plan de chasse délégué ou la licence prévoira l'obligation d'exposition des trophées afin de permettre l'analyse globale des prises sur le massif.

Dans tous les cas, le non-respect des clauses inscrites aux plans de chasse délégués ou aux licences de cerf induira des sanctions à l'encontre des titulaires des plans de chasse délégués en application du cahier des clauses générales de chasse en forêt domaniale.

⇒ Mise en œuvre

Cette méthodologie est mise en œuvre dans le cadre du SDGC et évaluée annuellement dans le cadre du COPIL bio indicateurs.

Indicateurs de suivi : nombre de bénéficiaires de plans de chasse, nombre d'attributions et de réalisations par catégorie et par zone, nombre de refus et motivations.

Modalités qualitatives :

⇒ Objectifs et contenu du contrat

La Fédération des Chasseurs soutient l'intérêt du plan de chasse qualitatif du cerf élaphe.

L'objectif du nouveau dispositif est d'assouplir sa mise en œuvre pour les cerfs mâles adultes allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation des bénéficiaires de plans de chasse ou des titulaires des plans de chasse délégués de l'ONF ou des licences annuelles de l'ONF. La chasse à courre est encouragée à souscrire au contrat de gestion qualitative. Il est aussi recherché d'éviter la verbalisation, la saisie de la venaison et des trophées d'animaux qui ne correspondent pas aux critères actuels des CEM1 et CEM2. Parallèlement, le nouveau dispositif permet d'éviter le tir d'un autre cerf mâle adulte en supplément de celui prélevé en infraction du plan qualitatif.

Le plan de chasse qualitatif garantit l'objectif d'atteindre un équilibre, des classes d'âge le plus conforme possible avec l'éthologie de l'espèce.

Chaque année, le COPIL bio indicateurs définit les objectifs de tableaux de chasse par massif à cerf, par zonage et par catégorie, ainsi que la proportion d'équivalence aux CEM2 et CEM1. Sur ces bases, les attributions sont proposées en fonction des taux de réalisation des 3 années précédentes.

Un CEM2 est un cerf qui possède une empaumure sur l'un ou l'autre de ses bois. Par déduction, un CEM1 est un cerf qui ne possède pas d'empaumure (cerf à fourche ou à pointe). Le daguet est un mâle de un à deux ans.

Lors de la commission annuelle de concertation « cerf », sur la base des éléments ci-dessus, une proposition de répartition par demandeur et par catégorie, est proposée à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour les équivalents CEM2/CEM1, chaque demandeur (hors ONF) peut s'engager par contrat à respecter les propositions validées par la commission « cerf ». Si un demandeur (hors ONF) refuse de s'engager sur une équivalence CEM2/CEM1, il bénéficiera au mieux d'un daguet.

Pour les signataires, si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire sera sanctionné sur ses prochaines attributions de cerfs mâles.

Le contrôle du qualitatif par équivalence aux CEM1/CEM2 sera effectué chaque année lors de l'exposition obligatoire de trophées (conformément à R425-12 du code de l'environnement), par une commission composée d'un représentant de la Fédération des Chasseurs, de l'ONF, de l'ADCGG, un délégué du massif concerné et un veneur.

L'obligation de présenter l'ensemble des trophées de CEM et daguets est également précisée dans la notification individuelle de plans de chasse. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués ou de licences annuelles.

Dès que l'animal est prélevé et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement (art R 425-10) qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le sur andouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autres, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs à empaumure et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empaumure.

Le bracelet de marquage supplémentaire devra rester apposé sur un des bois du cerf jusqu'au terme de l'exposition de trophée annuelle.

⇨ Signatures des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un plan de chasse qualitatif pour les cerfs mâles adultes par équivalence (CEM/CEM1 et CEM/CEM2) valideront par leur signature leur engagement à respecter ce plan qualitatif et à utiliser les dispositifs de marquage prévus au SDGC. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués ou de licences annuelles.

d) Cartographie des massifs à cerf

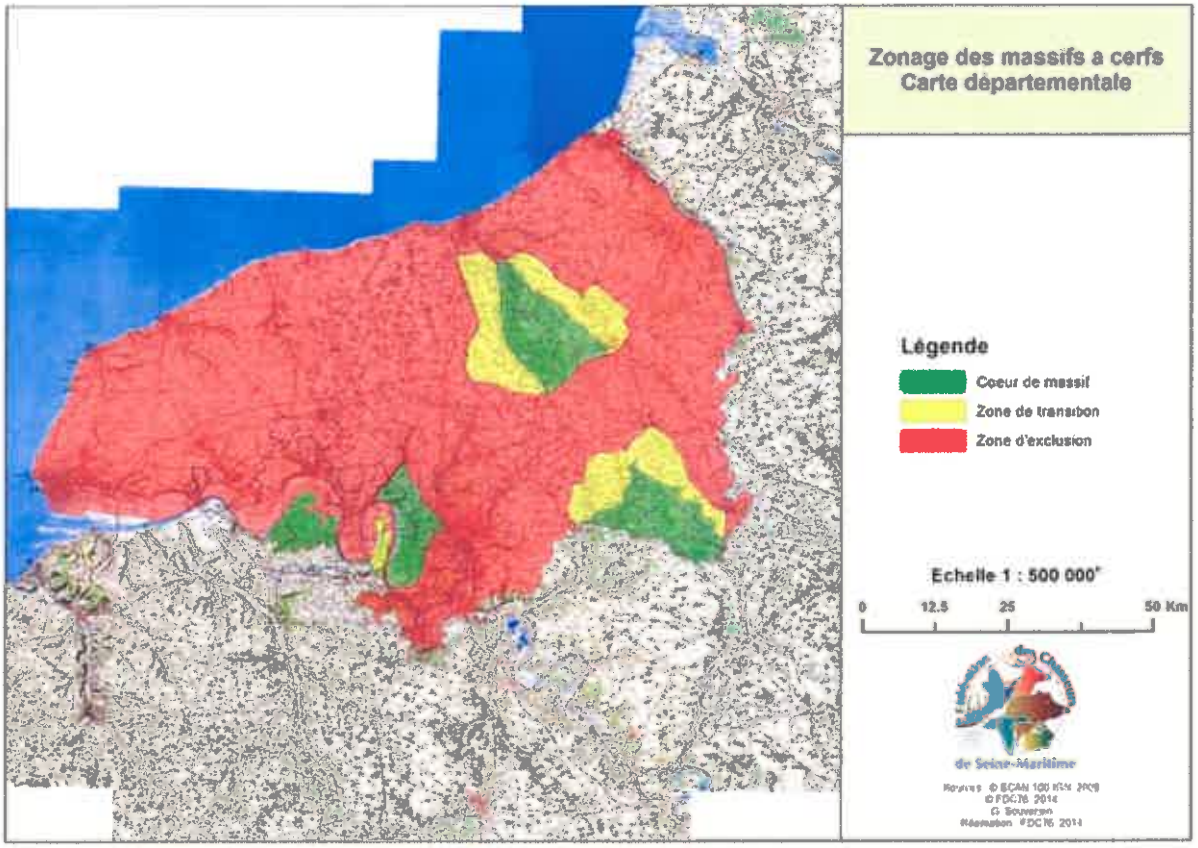

de Seine-Maritime

e) Note d'information sur EquiForCe

Confiée à l'établissement public IRSTEA, EquiForCe est une analyse du pilotage de l'équilibre forêt cervidés en Seine-Maritime (EquiForCe 76).

Partenaires de l'étude : FDC 76, l'ONF, le CRPFN, la DDTM 76, FRANSYLVA 76, l'ADCGG 76 et la DRAAF Normandie

Les principaux acteurs de la gestion durable de la forêt et des cervidés en Seine-Maritime ont mis en place dès 2002 une démarche de concertation afin de mieux gérer l'équilibre forêt-cervidés. Ce partenariat est aujourd'hui confronté aux évolutions du contexte économique et de la réglementation en matière d'équilibre sylvo-cynégétique. L'étude EquiForCe 76 (Équilibre Forêt-Cervidés en Seine-Maritime) intervient dans ce cadre. Son objectif a été de réaliser une évaluation et un bilan des pratiques actuelles de concertation et de gestion de l'équilibre forêt-cervidés dans le département de la Seine-Maritime.

Les travaux menés ont eu comme objectif (i) d'**évaluer** le système de **concertation** en se basant sur des entretiens individuels, (ii) d'**analyser** d'un point de vue technique les **suivis** mis en œuvre sur le terrain et (iii) d'**anticiper** les conséquences des **évolutions réglementaires** sur le dispositif de gestion actuel, notamment celles des dispositions concernant la résorption des dégâts de cervidés en forêt ("points rouges").

Les principaux résultats montrent que **l'ensemble des acteurs se sont mobilisés** dans une **démarche participative** avec la mise en place de moyens considérables ; ceci permet de mener une gestion concertée, basée sur une approche scientifique et des informations factuelles. Il s'agit d'une démarche similaire à la "gestion adaptative". Les résultats de l'étude ont également identifié quelques verrous qui freinent le bon fonctionnement du système et son adaptation à un contexte changeant.

Les entretiens individuels ont permis de mieux cerner les attentes de chacun et de comprendre des difficultés actuelles en matière de concertation. Ces dernières sont essentiellement liées à la **méconnaissance du processus de concertation et des préoccupations des autres acteurs**, ainsi qu'au **manque d'empathie,** qui persistent dans le système malgré les efforts de communication à différents niveaux entre les acteurs. Il en résulte une absence de dynamique commune, en particulier aux échelles locales. Cette situation explique la difficulté pour les acteurs de formuler des objectifs de gestion partagés.

L'évaluation technique des suivis mis en œuvre a montré que la **rigueur lors de la collecte de données,** nécessaire aux suivis par indicateurs de changement écologique (ICE), **est lacunaire**. La gestion des données issues de ces suivis se fait dans l'urgence du calendrier des commissions, ce qui **ne permet pas une traçabilité suffisante**. Enfin, la lisibilité des tableaux de bord peut être améliorée, afin de faciliter les discussions lors des commissions.

La réflexion sur les futurs points rouges a été alimentée par l'enquête dégâts et les discussions tenues lors des comités de pilotage de l'étude. La principale difficulté est l'identification de ces points rouges car les **informations sur les dégâts de cervidés en forêt sont partielles et d'une qualité hétérogène.** L'ONF a mis en place sur ce sujet un système de collecte ainsi que de stockage de l'information et a défini des critères de diagnostic. En forêt privée, la collecte de l'information sur les dégâts forestiers reste problématique et n'est que très partiellement résolue par la réalisation d'une enquête d'opinion auprès des propriétaires.

Dans la continuité de ces résultats, les recommandations du présent rapport interviennent d'un niveau départemental à un niveau local. Elles portent essentiellement sur des actions (i) de renforcement des travaux en commun, (ii) d'accompagnement à la gestion adaptative et (iii) de sensibilisation. Elles interviennent à des échelles spatiales variées, d'un niveau départemental (représentants des forestiers et des chasseurs, Copil bio indicateurs) à un niveau très local (point rouge, propriété, peuplement).

Les recommandations relatives aux **travaux en commun** s'appuient sur la gestion adaptative. Elles incluent des propositions sur la façon d'organiser les échanges entre partenaires au niveau du copil bio indicateurs, des commissions locales et des commissions de concertation. Il s'agit également d'encourager le travail en commun sur des sites pilotes ou sur des sujets sensibles comme le cerf à Brotonne ; l'objectif est de travailler sur la confiance et la compréhension mutuelles entre les acteurs.

Concernant **l'accompagnement à la conduite d'une gestion adaptative**, le rapport formule des recommandations pour **améliorer le processus de gestion.** Il s'agit :

- de sensibiliser les chasseurs à la pesée des chevrillards, pour une collecte de données de qualité,
- d'assurer la pérennité et la traçabilité des données collectées en améliorant la gestion des bases de données,
- d'améliorer les tableaux de bord présentés en Copil bio indicateurs.

Ces propositions d'actions ont l'avantage de fournir des solutions aux problèmes auxquels les gestionnaires sont confrontés actuellement ; leur utilité est directe.

En matière de points rouges, **l'articulation du Copil bio indicateurs avec les commissions régionale et départementale en charge des "points rouges"** devra être précisée. Les missions de chaque commission ou comité impliqué, à l'échelle départementale ou locale, seront à discuter et à formaliser, de même que leur composition et leur fonctionnement. La **collecte d'informations sur les dégâts forestiers** sera nécessaire ; sur ce point, les recommandations fournissent des pistes pour la définition d'indicateurs, en lien avec l'enquête dégâts en forêt privée. Outre la question de la mobilisation de l'information, la réflexion sur les points rouges pourra passer par la définition de critères consensuels pour faciliter la concertation entre les acteurs (identification des peuplements compromis à cause des dégâts de cervidés, classement d'un secteur en point rouge).

Des expérimentations sur les modes de chasse et les techniques sylvicoles sont également proposées afin de fournir des **outils supplémentaires pour la résorption des futurs points rouges** ou plus généralement le rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique là où il est dégradé.

Ensuite, en matière de **sensibilisation**, des propositions s'intéressent au renforcement de la communication entre les acteurs (représentants départementaux et acteurs de terrain) et secondairement auprès du grand public. Il s'agit notamment de poursuivre la **communication sur le processus de gestion et les ICE** auprès des acteurs impliqués aux différentes échelles (fonctionnement de la gestion, résultats des suivis, décisions prises...). En complément, une **campagne d'information** pourrait être envisagée sur **la situation du cerf en forêt de Brotonne** ; l'enjeu est de lutter contre la peur de la disparition du cerf, en affichant une volonté commune de progresser vers l'éradication de la maladie puis la restauration du cerf sur le massif.

La communication peut s'appuyer sur des supports tels que des comptes rendus de réunions, des articles techniques, des pages web, des communications orales à l'occasion de commissions, de visites de terrain, de réunions thématiques ou de manifestations techniques ou grand public. Un **territoire pilote** constitue aussi un support intéressant pour la sensibilisation des acteurs de terrain (chasseurs et forestiers). Il peut également être utilisé, d'une part, pour la formation des opérateurs (visites de terrain, exercices) et, d'autre part, pour la réalisation des expérimentations citées précédemment ou pour le test de nouveaux indicateurs de gestion.

Le contrôle et la responsabilisation des acteurs de terrain interviennent également, en complément à la sensibilisation. Même si la concertation est à privilégier en matière d'équilibre forêt-cervidés, des garde-fous sont nécessaires du fait de la divergence des intérêts entre acteurs et de leur difficulté dans de nombreux cas à considérer et/ou prendre en compte les contraintes des autres. Du fait des moyens limités qui lui sont dédiés, le contrôle est à cibler prioritairement sur les secteurs à enjeux, notamment les futurs points rouges. La responsabilisation devra être utilisée avec discernement, après avoir pratiqué de l'information et vérifié les intentions des acteurs visés (volonté ou méconnaissance). Son utilisation est effectivement délicate car toute sanction interprétée par les acteurs comme non justifiée risque de nuire à la concertation et donc de compromettre le système de gestion en place.

Les possibilités d'actions pour améliorer la gestion de l'équilibre forêt-cervidés en Seine-Maritime sont multiples. Quelques-unes peuvent être mises en place relativement facilement, sans besoin de formation ni de moyens supplémentaires. Cependant, la plupart nécessitent un fort investissement en temps et en moyens humains et/ou financiers. En conséquence, des choix seront à opérer, en privilégiant les orientations jugées prioritaires par les partenaires, ainsi que les moins coûteuses en temps et moyens.

En particulier, la réflexion sur les points rouges devra être conduite. Les acteurs de Seine-Maritime peuvent être force de proposition sur ce sujet. Cependant, des contacts préalables seront à prendre avec les instances en charge de l'application de cette nouvelle réglementation. Au niveau régional, la Commission Régionale de la Forêt et du Bois et le Comité paritaire forestiers-chasseurs dépendant de cette commission vont prochainement être constitués. Ils définiront les méthodologies à mettre en œuvre aux échelles régionale et départementale. **Les résultats de l'étude EquiForCe 76** constituent des pistes de réflexion pour ces méthodologies ; il sera donc important de **les porter à connaissance de ces instances régionales**. Cette information pourrait aussi être réalisée au **niveau national** auprès du groupe de travail constitué par le Ministère en charge de l'Agriculture, pour la mise en application de la LAAF en matière d'équilibre forêt-cervidés.

En attendant que le cadre régional se précise, les acteurs départementaux peuvent d'ores et déjà se positionner en matière de **moyens disponibles** pour la collecte des données sur les dégâts forestiers et pour leur analyse. Cela contribuera à la réflexion globale, en précisant les méthodologies envisageables. Il s'agit par exemple de déterminer si l'enquête dégâts est une démarche pertinente du point de vue des acteurs et, si oui, comment elle peut être mise en œuvre. Les premières discussions sur le sujet ont montré que l'enquête est un moyen intéressant pour mobiliser de l'information, mais que sa réalisation est difficilement envisageable sur une fréquence annuelle, du fait du manque de moyens pour le traitement des données. L'enquête d'opinion interviendrait donc ponctuellement, sur des zones où les acteurs départementaux suspectent l'existence d'un point rouge.

Les **expérimentations**, quant à elles, seront à conduire avec des moyens spécifiques, issus de financements par une collectivité, l'État, l'Europe, des fonds privés... A ce titre, l'appel à projet de la Fondation de France, intitulé "Gérons ensemble notre environnement", peut constituer une réelle opportunité pour la mise en place d'un site pilote sur le massif de Roumare, sur le thème "cervidés / chasse / équilibre sylvo–cynégétique / gestion forestière / randonnée et promenade". Cet appel à projet a pour objectif de soutenir des opérations de médiation et d'identification de solutions visant à concilier des usages pour une gestion durable des ressources naturelles. Les travaux à mener seront à préciser selon les intérêts des potentiels partenaires, les questions propres à ce massif et les moyens obtenus. Dans la continuité des propositions de ce rapport, un travail sur **des questions écologiques** semble pertinent sur ce massif. Il peut par exemple être question d'étudier (i) l'impact des cervidés sur les peuplements forestiers ou (ii) la qualité de ces animaux, en lien avec les techniques sylvicoles, la planification de la gestion et la régulation des populations. **Des aspects sociologiques** peuvent également être étudiés, avec un travail sur les méthodes de concertation ou de démarche participative.

La dernière phase de l'étude EquiForCe 76 est la **valorisation des résultats obtenus**. Elle interviendra de juin à décembre 2016. Elle permettra à la fois d'accompagner les acteurs pour la mise en œuvre des recommandations, de préciser certains éléments du rapport final de l'étude et de communiquer sur les résultats.

Il s'agira de traduire les recommandations formulées précédemment de façon opérationnelle pour les acteurs. Par exemple, en matière d'ICE, Irstea apportera un soutien technique aux partenaires, en particulier pour la structuration des bases de données et les procédures ou programmes de calcul des indicateurs. Le travail sur l'enquête dégâts, en particulier la traduction de ses résultats en termes d'indicateurs de dégâts forestiers pourra être poursuivi ; une **publication technique** sera à envisager. Un article sera également à rédiger sur les entretiens individuels et leur intérêt en matière de retour d'expérience sur la gestion. Enfin, un **séminaire de restitution** sera à organiser par le Copil bio indicateur. Le public visé correspond aux acteurs impliqués dans la gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique. Une date cible pour le déroulement de ce séminaire est le premier trimestre 2017, ce qui implique la constitution d'un comité d'organisation dès septembre 2016.

Pour finir, au cours de l'étude EquiForCe 76 de nombreuses demandes ont été formulées à Irstea par les partenaires de l'étude. Nous n'avons pas été en mesure de répondre à toutes ces demandes. En particulier, les interrogations relatives à la **trame verte en relation avec le zonage cerf** n'ont pas pu être traitées, par manque de temps. Nous n'aurions de toute façon pas pu apporter de réelles réponses sur le

sujet. Une analyse bibliographique générale des effets de l'isolement d'une population aurait permis de cadrer la problématique sans pour autant être transposable au cas du zonage cerf (qui n'est pas une entrave absolue aux déplacements d'animaux). Il est probable que pour explorer cette question, la mise en place de suivis relatifs aux déplacements des animaux et à leur qualité génétique et phénotypique (masse, ramure...) aient été proposées. On en revient à la mise en œuvre d'expérimentations sur un site pilote. Ces pistes pourront être vérifiées et précisées ultérieurement, selon les opportunités de financement et si les partenaires de l'étude en font une priorité commune.

En complément, il serait souhaitable de poursuivre la réflexion sur les points rouges au-delà de la rédaction de l'article envisagé précédemment. Par exemple, il s'agit de développer (i) une application web pour la réalisation de l'enquête ou (ii) un traitement automatisé des données collectées. Un cadre intéressant pour cela, même si situé en dehors de la Seine-Maritime, serait le projet **ReForest** ("garantir le renouvellement de la ressource forestière en assurant l'équilibre forêt-gibier") porté par Irstea (A. Mårell). La finalité de ce projet est de servir comme pilote pour la mise en application de la LAAF en matière d'équilibre forêt-gibier. Les objectifs sont de :

- développer des outils d'aide à la décision pour cartographier et estimer les dégâts du gibier sur la forêt,
- élaborer des fiches d'actions, proposant des actions préventives, correctives et curatives pour atteindre l'équilibre forêt-gibier là où il n'est pas constaté,
- tester des procédures, existantes et nouvelles, pour améliorer la concertation et les processus participatifs des instances multi-acteurs, en échange avec le programme national SYLVAFAUNE,
- sensibiliser les différents acteurs sur ce thème.

ReForest est en cours d'examen par la Région Centre-Val de Loire. S'il est accepté, il se déroulera sur 3 ans, à partir de l'automne 2016, dans la région citée précédemment. Des liens directs seront alors à créer entre ReForest et EquiForCe 76 ; un moyen de coupler ces deux démarches pourrait être **l'invitation des acteurs départementaux de Seine-Maritime à certains groupes de travail du projet ReForest.**

f) Pour la gestion du gibier migrateur

Le Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour les anatidés au gabion :

Il s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit **une limitation du prélèvement à 25 canards**, toutes espèces confondues, **par installation et par tranche de 24 heures** commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci sont concernés par le plan quantitatif.

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour la bécasse des bois :

Il prévoit **une limitation annuelle de 30 bécasses par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par semaine.** La semaine s'entend du lundi au dimanche dans le cadre des horaires fixés dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Le carnet bécasse est obligatoire sur demande auprès de la FDC. Retour du carnet obligatoire à la FDC sur la base des textes réglementaires.

Le Prélèvement Maximum Conseillé (PMC) d'éthique pour 'd'autres espèces :

- Les pigeons : 25 par jour et par chasseur ou 25 par poste de tir
- Les grives et alouettes : 15 par jour et par chasseur
- Les limicoles (sauf la bécasse) : 15 par jour et par chasseur, tous limicoles confondus

Fédération des Chasseurs
de Seine-Maritime

g) Sécurité

Utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022.

Il est interdit d'utiliser, de porter ou de transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

* des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises,

* des voies, ***publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur*** et de leurs emprises.

* des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,

* des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,

* des lignes de transport électrique.

* Une dérogation est accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue, de placer sur les voies, ***publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur*** et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse.

Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.

Il est fait obligation à tout chasseur ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de chasse du grand gibier ainsi que pour la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne, et de la bécasse ».

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

* l'exercice de la vénerie,

* l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier ainsi que du renard susceptible d'être tiré en ces occasions.

* la chasse à l'arc si celle-ci s'exerce en dehors du cadre d'une battue.

Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant.

Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche.

Utilisation des carabines de calibre 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas concernés par cette interdiction.

3. Découpages géographiques pour la gestion des espèces

Pour plus d'informations sur les découpages géographiques,
Consultez le site Internet de la FDC sur
http://www.fdc76.com/index.php/acces-rapide/cartographies

Du plus petit au plus grand :

1. **Le secteur de gestion :**
   - **limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...**
   - **Espèces: perdrix grise, lièvre brun, faisan commun, chevreuil, cerf élaphe, sanglier.**
   - **Cadre réglementaire : plan de chasse ou de gestion. Les demandes de plans de chasse ou de gestion sont réparties par secteur de gestion.**
   - **Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attribution moyenne par 100 hectares définie par les commissions locales en fonction des surfaces prises en compte pour le calcul, de l'avoir, de l'arrondi, de la gestion bonifiée, des surfaces en régénération ; variable en fonction des espèces.**
   - **Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale ou CDCFS, avis favorable de la commission fédérale concernée**
   - **Remarques : une modification des contours de secteur de gestion entraine des modifications en chaîne (surfaces de comptages, surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de chasse...)**

2. **Le sous-massif :**
   - **limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...**
   - **Espèces: chevreuil, sanglier.**
   - **Cadre réglementaire : plan de chasse ou de gestion.**
   - **Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attributions moyennes par 100 hectares généralement homogènes pour le chevreuil à l'échelle d'un sous-massif.**
   - **Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable du COPIL bio indicateurs**

3. **L'unité de gestion petit gibier : (perdrix grise, lièvre brun et faisan commun)**
   - **limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...**
   - **Espèces: perdrix grise, lièvre brun et faisan commun**
   - **Cadre réglementaire : plan de chasse ou de gestion. Échelle de mise en place des schémas locaux de gestion cynégétique.**
   - **Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable de la commission fédérale petit gibier.**

4. L'unité de gestion sanglier :
    - limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
    - Espèce: sanglier
    - Cadre réglementaire : plan de gestion. Échelle de mise en place des schémas locaux de gestion cynégétique (PG1/2).
    - Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attributions moyennes par 100 hectares généralement, homogènes à l'échelle d'un regroupement de secteurs. Le quota est attribué sur le secteur de gestion du demandeur pour lequel il dispose de la plus grande surface de bois et landes.
    - Conditions pour une modification du périmètre : avis favorable du conseil d'administration de la FDC sur proposition de la commission d'arbitrage.
    - Remarques : les UG sanglier sont indépendantes des zones de gestion. La modification des contours a des incidences financières (participation à l'hectare de bois et landes pour l'indemnisation des dégâts agricoles). L'avis favorable de la FDC est obligatoire.

5. Les massifs à cerf :
    - limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
    - Espèces: cerf élaphe
    - Cadre réglementaire : Non, mais orientations définies par les ORF et le schéma régional de gestion sylvicole. Chaque massif à cerf est découpé en cœur de massif, zone de transition et d'exclusion.
    - Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour le suivi des équilibres forêt/cervidés par les bio indicateurs.
    - Conditions pour une modification du périmètre : demande à formuler auprès du COPIL bio indicateurs et avis favorable de la CDCFS.

6. La zone de gestion :
    - limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
    - Espèces: toutes à l'exception du sanglier
    - Cadre réglementaire : Non
    - Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour les IK perdrix et lièvre, le suivi des équilibres forêt/cervidés par les bio indicateurs.
    - Conditions pour une modification du périmètre : demande de la FDC ou du COPIL bio indicateurs et avis favorable de la FDC.

ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE, UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE

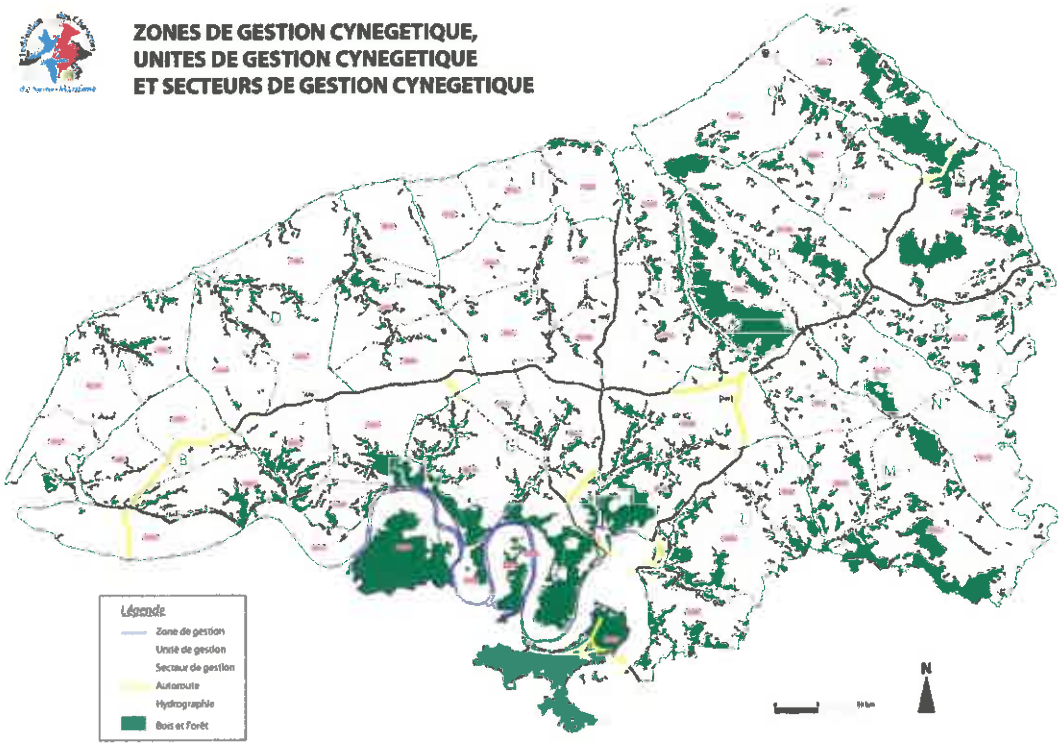

ENTITES DE GESTION SANGLIER

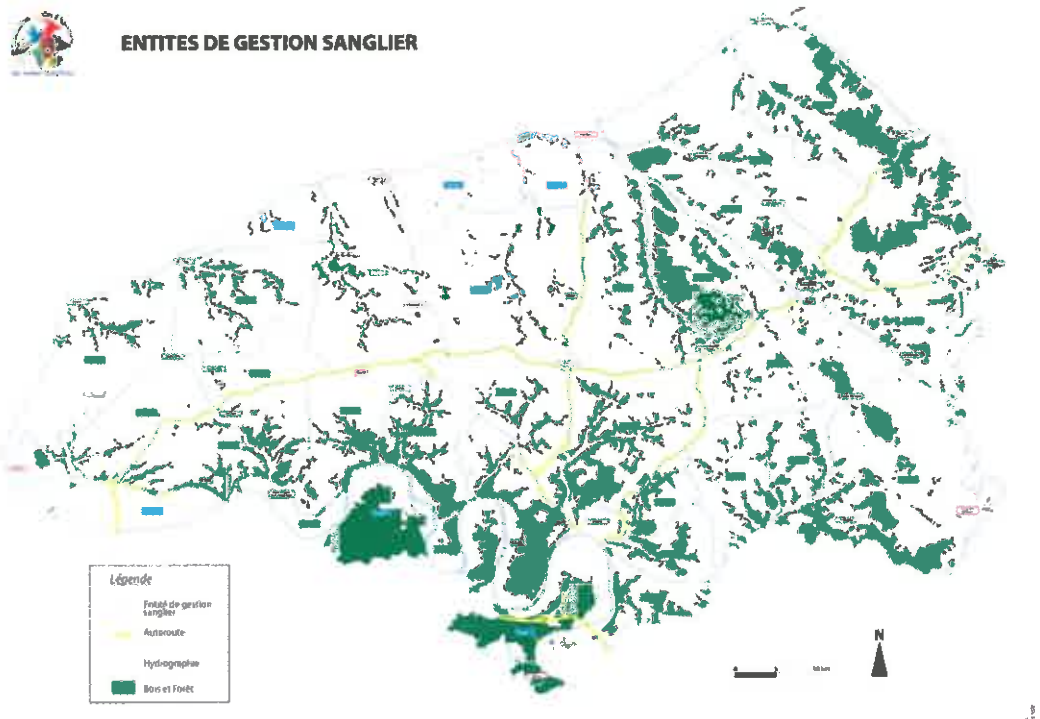

4. Synthèse des partenariats

(Liste non exhaustive)

Structures	Cadre
Associations cynégétiques	• Formation des gardes particuliers (Association Départementale des Gardes Particuliers Après Formation) • Formation des chefs de ligne (Union Nationale des Conducteurs de Chiens de Rouge) • Formation des piégeurs agréés (Association Départementale des Piégeurs Agréés) • Journée du déterrage (Association Départementale des Déterreurs)
Gendarmerie Nationale	• Formation des gardes particuliers
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	• Réseaux de suivi de faune sauvage • Formation des gardes particuliers (Association Départementale des Gardes Particuliers Après Formation) • Conservatoire des souches sauvages de perdrix grise et de faisan commun
DDTM76	• Gestion administrative des plans de chasse grand gibier • Plan National de Maitrise du sanglier • Equilibre forêt gibier • Programme EquiForCe
DRAF Normandie	• Programme Régional de la Forêt et du Bois
DREAL Normandie	• Etude chasse en baie de Seine AVIPER
Conseil Régional	• SRCE Trame verte et bleue littoral cauchois • Observatoire régional de la biodiversité • Education à la Nature • Programme Régional de la Forêt et du Bois
Agence Régional de l'Environnement	• Connaissance et conservation de la biodiversité • Education à la Nature
Conseil Départemental	• Soutien aux Groupements d'Intérêt Cynégétique • Programme Agrifaune • Suivi sanitaire du gibier • Espaces Naturels Sensibles • Education à la Nature
Agence de l'Eau Seine Normandie	• Valorisation des zones humides chassées • Lutte contre l'érosion et le ruissellement • Education à la Nature (Semaine de l'eau)

Inspection académique 76	• Festival animalier • Semaine de l'Eau • Classes partenaires
Fédération Nationale des Chasseurs	• Programme EquiForCe • Label européen Territoires de faune sauvage
Commune de Saint Riquier en Rivière	• Gestion d'un site Natura 2000 (ballastières)
Commune de Mesnil sous Jumièges	• Gestion des marais communaux
Lycée de Mesnières en Bray	• Gestion de la faune sauvage • Aménagement des territoires • Formations (permis de chasser, piégeurs, gardes particuliers)
Lycée agricole d'Yvetot	• Agrifaune • Formations (permis de chasser, piégeurs, gardes particuliers)
MFR de la Cerlangue	• Gestion de la faune sauvage • Aménagement des territoires • Formations
MFR de Tôtes	• Gestion de la faune sauvage • Aménagement des territoires • Formations
MFR de Coqueréaumont (St André sur Cailly)	• Gestion de la faune sauvage • Aménagement des territoires • Formations
Lycée Jean Rostand (Offranville)	• Gestion de la faune sauvage • Aménagement des territoires • Formations
Société VITOGAZ	• Promotion du label européen Territoires de Faune Sauvage
Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau	• Formation lecture d'ailes
Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM)	• Rivages propres • Etude chasse dans la réserve nature nationale de l'estuaire de la Seine (AVIPER) • Aménagement de la réserve de chasse de l'ACDPM
Maison de l'estuaire	• Etude chasse dans la réserve nature nationale de l'estuaire de la Seine • Aménagement de la réserve de chasse de l'ACDPM
Association Régionale de Chasse sur le Domaine Public Fluvial	• Resto du Cœur • Seine propre
Office du Tourisme	• Randonnées guidées sur les Pistes Vertes

d'Auffay	
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre	• Formation des guides de randonnée • Evènementiels nature
Association Départementale du Sport en milieu Rural	• Randonnées guidées sur les Pistes Vertes
Conservatoire des Espaces Naturels de Haute Normandie	• Programme Régional sur les Mares
Cellule de Suivi du Littoral Normand	• Trame Verte et Bleue sur le Littoral Cauchois
Institut Régional du Développement Durable en Normandie (IRD2)	• Connaissance et promotion de la biodiversité en Normandie
Conservatoire du Littoral	• Trame Verte et Bleue sur le Littoral Cauchois • Programme de valorisation des zones humides chassées
Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA)	• Suivi sanitaire de la faune sauvage
Métropole de Rouen	• Charte forestière • Programme de valorisation des zones humides chassées
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	• Programme de valorisation des zones humides chassées
Commune de Montivilliers Commune de Duclair...	• Semaine de l'eau (éducation à l'Environnement)
Crédit Agricole Normandie Seine	• Evènementiel nature et ruralité • Concert contre le cancer • Education à la Nature
AXA	• Evènementiel nature et ruralité • Permis de chasser

5. Liste des principales associations cynégétiques départementales

- A.F.P.E.C.C.A. 76
- A.C.T.V.S.
- Association "Sanglier pour tous"
- Association "des Adjudicataires"
- Association des Gardes Particuliers Après Formation
- Association des Equipages de Vénerie sous terre
- Association des Utilisateurs gestionnaires de la Vallée de la Durdent
- Association Régionale des Chasseurs du Domaine Public Fluvial
- Association Jeunes Chasseurs 76
- C.N.B
- C.U.C.C.76
- Groupement des Lieutenants de Louveterie
- Association de Vénerie de la Seine-Maritime
- A.C.D.P.M.
- Association des Piégeurs Agréés 76
- U.N.U.C.R
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
- Association "Avenir Chasses 76"
- Association des G.I.C.
- Association des Chasseurs à l'Epieu (A.C.E)
- Association de la Chasse au Féminin
- Association des Chasseur à l'Arc de Normandie